

Direction

forêts et risques naturels

Mission pilotage et
valorisation du système
d'information

2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12
Tél. : 01 40 19 78 16

N/réf : DFRN-PVSI/AM-LT-VnV n°045

V/réf :

Objet : demande d'autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées par des personnels de l'ONF.

Dossier suivi par laurent.tillon@onf.fr et veronique.vinot@onf.fr

Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de
la mer
Direction générale de l'aménagement, du
logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'eau et de la biodiversité
M. Stéphane LAINE
La Grande Arche
92055 LA DEFENSE CEDEX

Paris, le 10 mars 2016

L'Office national des forêts (ONF) a bénéficié d'une autorisation nationale de capture pour les terrains relevant du régime forestier, en 2006 et 2007 puis sur la durée du contrat Etat/ONF 2007-2011 et du précédent contrat Etat/ONF/FnCofor 2012-2016 conformément à l'arrêté du 21 février 2012 (ci-joint), portant sur les spécimens de toutes les espèces protégées de faune.

En application des articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 et R.411-7 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire qu'à la double condition qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien de ces populations. De plus, elle doit être justifiée, notamment dans l'intérêt de leur protection et de la conservation des habitats naturels ou à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces.

Dans cet objectif de préservation, l'ONF est lié à l'Etat par un document cadre, le contrat Etat-ONF pour une nouvelle période 2016-2020. Ce contrat, en date du 7 mars 2016, prévoit notamment :

- Préambule – « L'élaboration du programme national de la forêt du bois et le débat public qui l'accompagne, seront l'occasion de réconcilier la société avec les enjeux de la gestion multifonctionnelle de la forêt qu'illustre tout particulièrement la gestion de la forêt publique (...). »
- Préambule – « 2015 est (...) l'occasion de souligner l'enjeu climatique, capital pour la forêt et la filière bois. Cet enjeu est également de nature à faciliter une vision globale du rôle de la forêt, à la fois soumise au changement climatique et acteur dans la lutte contre ce changement (...). » « Le rôle de la sylviculture se trouve ainsi profondément renouvelé car il ne suffit plus de préserver un état, mais de garantir l'adaptation de la forêt pour assurer son avenir et les fonctions qu'elle procure (...). »
- Axe 2 – Relever le défi du changement climatique et de la préservation de la biodiversité – « La gestion des forêts publiques est un levier fort de la politique nationale en faveur de la forêt et de la filière bois. Aux fonctions économiques qui leur sont assignées, s'ajoutent d'autres enjeux d'intérêt général, tels que la préservation de la biodiversité (...). »
- Axe 2 – 2 – Prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante – « Une instruction de l'ONF de 2009 précise les modalités de prise en compte de la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques. La FnCofor incitera les collectivités adhérentes à retenir et mettre en œuvre dans leurs forêts les modalités définies dans ce texte. »

- Axe 2 - 3 – La gestion de la biodiversité remarquable – « Les forêts publiques abritent des habitats naturels et des espèces remarquables ayant justifié la mise en place de réserves biologiques ou soutenues par un plan national d'action (PNA). A cet effet, l'ONF s'appuiera sur l'action de ses six réseaux naturalistes internes (...). L'ONF assurera le suivi, l'évaluation et la gouvernance de ces réserves (...). L'ONF mettra en œuvre les plans nationaux d'action (PNA) qui le concernent (...). »
- Axe 2 - 4 – La recherche appliquée – « L'ONF réalise des activités de recherche appliquée et de développement pour l'exercice de ses missions. (...) Les actions menées par l'ONF seront donc poursuivies : (...) [pour] accompagner la transition de la gestion multifonctionnelle des forêts vers une gestion prenant en compte les multiples services écosystémiques assurés par la forêt ». « L'ONF soutiendra les recherches et partenariats dans le champ de la biodiversité ».
- Axe 3 - 1 – Conforter les missions d'intérêt général – « Les missions d'intérêt général sont maintenues ».
- Axe 4 – « La très grande majorité de la diversité biologique nationale se situe dans ses collectivités d'Outre-mer. Les DOM (...) accueillent une biodiversité qui s'avère exceptionnellement riche et variée. Il en résulte une responsabilité particulière de la France (...). Cette responsabilité échoit notamment à l'ONF, développant une expertise en matière de gestion des forêts tropicales (...). »

Ces différents engagements imposent à l'ONF de mettre en œuvre des inventaires et des suivis de biodiversité sur l'ensemble des terrains dont il assure la gestion, voire plus largement, notamment dans le cadre de partenariats..

Il a donc mis en place, dès 2004, six réseaux de compétences naturalistes nationaux, dont les membres sont reconnus par la communauté scientifique, afin de réaliser des inventaires d'espèces et d'étudier la réaction des différents organismes vivants à la gestion forestière et aujourd'hui au changement climatique. Ils ont pour mission de s'assurer que la gestion mise en œuvre permettra de conserver chaque espèce dans chaque massif géré, à partir notamment de méthodologies scientifiquement et statistiquement testées. Dans ce cadre, l'ONF mobilise ses agents, en consacrant à l'expertise naturaliste, 6 700 hommes/ jours (y compris le temps de formation) en 2015 (3 153 hommes/jours hors temps de formation en 2006). A titre d'illustration :

- L'ONF participe au suivi d'espèces concernées par de nombreux Plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées (Chiroptères, Balbuzard pêcheur, Milan royal, Ours des Pyrénées, Tortue d'Hermann, Tortues marines, Aigle de Bonelli, Sittelle corse, Gypaète barbu, Desman des Pyrénées, Léopard ocellé, Pétrel noir de Bourbon, Odonates, Vipère d'Orsini, Tortues marines...). Il est animateur des trois PNA en faveur du Sonneur à ventre jaune, Pélobate brun et Crapaud vert. Il s'implique dans des plans de lutte contre des espèces envahissantes comme l'Ecureuil à ventre rouge par exemple. La participation de l'ONF aux PNA est mentionnée dans la mission d'intérêt général « biodiversité » du contrat Etat-ONF 2016-2020.
- L'inventaire naturaliste systématique du réseau des réserves biologiques de l'ONF, sites de références pour le maintien de la biodiversité en forêt
- L'inventaire pré-aménagement sur les forêts dont les enjeux de maintien de la biodiversité ont été particulièrement mis en avant,
- L'ONF participe aux suivis et observatoires de biodiversité. Ainsi en 2015, 80 carrés STOC-EPS du programme du Muséum national d'histoire naturelle ont été pris en charge par les naturalistes (pour 46 carrés en 2006). Il participe également aux programmes de suivis pluri-annuels sur les reptiles et les amphibiens, programmes de type Vigie-nature, sous l'égide de la Société herpétologique de France.
- L'ONF a créé un pôle national d'entomologie forestière à Quillan où les spécialistes suivent des formations, réalisent les études selon des protocoles éprouvés. Ce pôle constitue un laboratoire partagé avec l'Office pour les insectes et leur environnement (Opie) et est présidé par Gilles Boeuf.
- Le programme Gestion naturalité et biodiversité, réalisé sous l'égide de l'Irstea, vise à comparer des forêts exploitées avec des forêts mises en réserves et sans interventions depuis plus de 30 ans (2008-2013). L'ONF assure de nombreux relevés naturalistes dans ce cadre, l'étude devant se terminer en 2016
- La réalisation de tests méthodologiques pour la réalisation d'inventaires et d'expertises sur la biodiversité en forêt, en lien avec des partenaires scientifiques (Irstea, CEFÉ-CNRS de Montpellier...).

- Les micromammifères seront capturés à l'aide de pièges (type INRA ou ratières) ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront être marqués par marquage coloré, à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique validé par un vétérinaire compétent en faune sauvage.

Remarque : un docteur vétérinaire spécialiste des micromammifères à l'ANSES de Maisons-Alfort, validera pour la SFEPM les compétences des personnes de l'ONF pouvant bénéficier de ladite autorisation, ainsi qu'un référent micromammifères de la SFEPM.

- Les carnivores pourront être capturés à l'aide de pièges ou manuellement, ils seront identifiés et relâchés sur place, à condition que le programme faisant référence soit validé par un docteur vétérinaire spécialiste de la faune sauvage. Il est également demandé ici l'obtention d'une autorisation d'éclaircir pour permettre des suivis et des comptages au phare, nécessaires pour ces espèces.
- Les oiseaux seront capturés à l'aide de filets japonais ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront être équipés avec des instruments de mesures pour des suivis satellitaires (par exemple, balises Argos utilisables dans le programme de suivi de la Cigogne noire engagé par l'ONF depuis 1998), sinon marqués à l'aide de bagues plastiques ou aluminium, à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique. Dans ce cas, la manipulation des animaux sera réalisée par un bagueur agréé par le Centre de recherche pour le baguage des populations d'oiseaux (CRBPO). Aucune autorisation ne sera accordée sans qu'un vétérinaire ou un représentant du CRBPO n'ait justifié de la compétence de la personne ni validé le programme scientifique.
- Les amphibiens et les reptiles seront capturés à l'aide d'épuisettes, de nasses, de plaques ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront être marqués à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique validé par un vétérinaire compétent en faune sauvage.

Remarque : des stages de formation à la capture seront mis en place, avec une validation par un docteur vétérinaire compétent sur la faune sauvage, et une personne compétente sur l'identification de ces espèces et les techniques de suivis et d'inventaires.

- Les insectes peuvent être capturés selon les groupes, au piège interceptif ou attractif (soit à l'aide de sources lumineuses, soit à l'aide d'appâts), à l'épuisette ou à la main. Le grand nombre d'espèces (40 000 espèces en France) nécessite la plupart du temps une capture définitive, puis un transport pour une identification en laboratoire. La présente demande inclut donc pour ces groupes la possibilité d'une capture définitive et de transport, avec mise en collection pour vérification éventuelle par un spécialiste

Remarque : un stage obligatoire de formation à la reconnaissance des espèces d'insectes protégés sera mis en place pour les personnes bénéficiant de ladite autorisation. Il aboutira à une validation des compétences par une personne reconnue en entomologie au niveau national.

A noter qu'à ce jour, 114 personnels de l'ONF sont titulaires de cette autorisation de capture d'espèce protégée et ont donc bénéficié des formations adéquates.

Le système de formation mis en place par l'ONF pour la mise en œuvre de la capture d'espèces protégées au sein des réseaux naturalistes a inspiré la mise en place d'actions de formation similaires auprès d'autres acteurs de la biodiversité. Par exemple, le système de capture des chiroptères est en cours de mise en place par le Muséum national d'histoire naturelle dans le cadre du PNA chiroptères pour les chiroptérologues métropolitains. Une réflexion est également en cours à la Société herpétologique de France pour l'identification des amphibiens.

En conclusion, pour la période 2016-2020, l'ONF s'engage à :

- évaluer et justifier les compétences de chaque personnel bénéficiaire d'une nouvelle autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées,
- imposer systématiquement à l'intéressé un stage de formation à la capture et au transport, avec validation des compétences par un intervenant extérieur à l'ONF, dont des vétérinaires pour les espèces le nécessitant (cadre juridique, aspects vétérinaires et éthiques),

Pour la mise en œuvre de la gestion forestière courante, l'instruction sur la biodiversité, en date du 29 octobre 2009, donne le cadre aux interventions des naturalistes en matière d'inventaire et de suivi.

La « Base de données naturalistes » interne à l'ONF a été créée en 2009 afin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante, notamment la présence d'espèces protégées. L'ONF contribue ainsi activement à l'Inventaire national du patrimoine naturel. Ce jeu de données contient 639 000 observations, couvrant plus de 10 000 espèces.

Au total ce sont près de 600 000 données compilées, dont 131 882 données sur les espèces protégées (au 1^{er} mars 2015).

A la demande du ministère en charge de l'environnement, l'ONF met en place un réseau d'aires protégées (les réserves biologiques) sur lesquelles sont mis en œuvre inventaires et suivis de la biodiversité. Ce réseau est très largement réparti sur le territoire et nécessite des interventions des spécialistes venant de toute la France.

L'ONF participe également au réseau Natura 2000, tant pour l'élaboration des documents d'objectifs que pour leur application et leur suivi

Hors régime forestier, l'ONF réalise également des études et des inventaires dans le cadre de conventions financées par des collectivités ou des propriétaires privés.

Les différentes opérations de suivis ou d'inventaires mises en œuvre peuvent nécessiter la capture, la détention et le transport d'espèces protégées. L'ONF souhaite donc bénéficier d'une nouvelle autorisation de capture et de transport, portant sur les espèces protégées de faune, et de transport ou détention d'individus morts à des fins uniquement scientifiques portant sur les mêmes groupes taxonomiques, pour l'ensemble du territoire (métropole, Corse et DOM), pour la période du nouveau contrat entre l'Etat et l'ONF, de 2016 à 2020.

A cet effet, vous trouverez ci-joint, le formulaire de demande d'autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées par des personnels de l'Office national des forêts, pour la période 2016-2020.

Depuis sa mise en place en 2007, les personnes pouvant bénéficier de cette autorisation devront justifier de leurs compétences, en obtenant préalablement une validation de ces compétences pour capturer, identifier et manipuler les animaux. L'ONF organisera annuellement un stage de formation à destination de ses personnels, en nombre limité à quelques dizaines seulement. Le stage sera sanctionné par une validation d'au moins un expert externe. Chaque personne qualifiée recevra à l'issue de cette formation, une carte d'autorisation de capture et de transport, sur laquelle figureront ses références civiles, ses compétences (faisant référence au stage de validation des compétences), le programme scientifique s'y rapportant, et une autorisation annuelle du directeur général de l'ONF (ou du directeur Forêts et risques naturels par délégation du directeur général).

Selon les groupes taxonomiques étudiés, les opérateurs utiliseront des techniques adaptées.

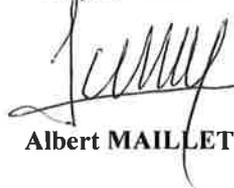
- Pour les mammifères, les chauves-souris seront capturées à l'aide de filets japonais, au « harp-trap » ou manuellement. Les individus seront identifiés et relâchés sur place. Ils pourront faire l'objet d'un prélèvement de tissus et être marqués, à l'aide de bagues plastiques ou aluminium ou de transpondeurs et équipés d'émetteurs VHF pour les suivis télémétriques, à condition que ce marquage soit justifié par un programme scientifique validé par un scientifique indépendant.

Remarque : les personnes de l'ONF bénéficiant de cette autorisation suivront un stage de validation des compétences, au cours duquel seront abordées les techniques de capture, manipulation des animaux (dont techniques de démaillage applicables aux oiseaux), précautions sanitaires et vétérinaires, techniques de prélèvement de tissus sur animaux vivants, reconnaissance, biologie et écologie des différentes espèces et techniques de mesures biométriques. Des docteurs vétérinaires spécialistes des chiroptères, ainsi qu'un représentant du Groupe chiroptères valideront pour la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) les compétences des personnes de l'ONF pouvant bénéficier de ladite autorisation.

- fournir une carte d'autorisation de capture et de transport avec une validation annuelle de l'autorisation pour les programmes d'intervention,
- mettre en œuvre des opérations de capture et de transport uniquement dans un cadre scientifique,
- fournir au ministère en charge de l'environnement, une synthèse annuelle des captures réalisées (à partir de BDN) et de leur utilisation en termes de conservation.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur Forêts et
risques naturels



Albert MAILLET

P.J. :

- cerfa n°11631*01 rempli
- arrêté du 21 février 2012,
- contrat Etat/ONF 2016-2020
- instruction Biodiversité du 29 octobre 2009
- programmes scientifiques



N° 11631*01

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT
A DES FINS SCIENTIFIQUES DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction
des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées

A. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et Prénom :	
ou	Dénomination (pour les personnes morales) : OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : DUBREUIL Christian	
Adresse : N° 2 Avenue de Saint Mandé	
Commune : PARIS CEDEX 12	
Code postal : 75570	
Nature des activités : Réalisation d'inventaires et de suivis de la biodiversité par les réseaux de compétences naturalistes de l'Office national des forêts, notamment pour le suivi du réseau des réserves biologiques, de Natura 2000, la participation aux plans nationaux d'action en faveur des espèces et aux plans de lutte contre les espèces envahissantes et au suivi de l'impact de la gestion forestière sur la biodiversité, ainsi que les animations nature auprès du grand public (amphibiens). Objectif d'intégrer au mieux la biodiversité dans la gestion des forêts publiques....	
Qualification : Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont la vocation principale est la gestion durable des forêts relevant du régime forestier (articles L.121-1 et suivants, art. L.424-5 et suivants et R.121-1 et suivants du code forestier).	

B. IDENTIFICATION DES SPECIMENS			
	Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1	MAMMIFERES		Toutes les espèces
B2	INSECTES		Toutes les espèces
B3	AMPHIBIENS		Toutes les espèces + animations nature (avec conditions de capture : limiter la manipulation des animaux à l'animateur, en respectant les consignes indispensables à la manipulation ; possibilité d'utiliser un aquarium pour montrer les animaux sans manipulations par le public ; relâcher sur place indispensable, quelques minutes seulement après la capture).
B4	REPTILES		Toutes les espèces
B5	OISEAUX		Toutes les espèces

(1) sexe, signes particuliers

C. FINALITE DE LA CAPTURE OU DE L'ENLEVEMENT *			
Inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude parasitologique	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi de population	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude génétique	<input checked="" type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude biométrique	<input type="checkbox"/>
Sauvetage	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Préciser le programme scientifique dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :			
.... Voir document joint			
.....			
Suite sur papier libre			

D. MODALITES DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT *

Capture définitive pour les insectes seulement (voir courrier)
Capture temporaire avec relâcher sur place selon l'espèce, si besoin (voir courrier)
avec relâcher différé selon l'espèce, si besoin (voir courrier)

D1. TECHNIQUES DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT UTILISEES

Capture manuelle Pièges Préciser : (voir document joint)
Capture au filet
Capture avec époussette Autres Préciser :
Utilisation de sources lumineuses Préciser : pour les insectes nocturnes et les amphibiens
Utilisation d'émissions sonores Préciser : pour les oiseaux dans le cadre de captures particulières
d'espèces nécessitant la technique de la repasse

D2. TECHNIQUES DE MARQUAGE UTILISEES

Marquage léger Description et justification : pour certaines espèces de vertébrés (transpondeurs) et
marquage léger (peinture ou encochement) sur tortues.
Baguage Description et justification : pour certaines espèces (mammifères et oiseaux)
Autres Description et justification : possibilité d'équiper certains animaux avec des émetteurs

D3. QUALIFICATION DES PERSONNES

Formation initiale en biologie animale Préciser : personnes intégrées aux réseaux de compétences
naturalistes de l'ONF ou qualifiées
Formation continue en biologie animale Préciser : participation obligatoire au stage de formation à la
capture d'espèces protégées (voir document joint)

E. PERIODE OU DATE DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT

Préciser la période : du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020 (durée du contrat Etat/ONF).....
la date :

F. LIEUX DE CAPTURE OU D'ENLEVEMENT

Régions administratives : toutes en métropole, Corse et DOM
Départements : Tous
Cantons : ... Tous
Arrondissements : Tous
Communes : Toutes

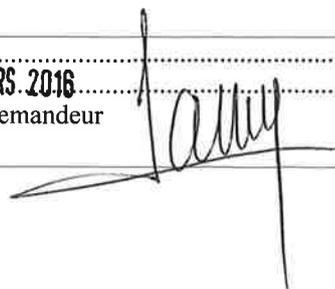
G. MODALITES DE COMPTE RENDU

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :
..... Mise à disposition des données à toute administration compétente, dont contribution à la SCAP, à la SNB, à la
TVB, à l'INPN, à l'évaluation de l'état de conservation des espèces.....
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :
.....- bilan annuel avec détail des captures réalisées
- bilan d'activité des réseaux naturalistes concernés ayant mis en œuvre les captures
- bilan des stages de formation à la capture.....
.....- extraction des données issues de la Base de données naturalistes ONF.....

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle
garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des
services préfectoraux.

Fait à PARIS
le 10 MARS 2016
Signature du demandeur





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu les arrêtés :

- du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département modifié ;
- du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées modifié ;
- du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat, l'Office National des Forêts (ONF) et la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) pour la période 2012-2016, notamment ses chapitres I, II, III et V ;

Vu la demande d'autorisation de capture et de transport d'espèces protégées en date du 22 octobre 2011 déposée par l'ONF ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) n° 11/774 en date du 3 décembre 2011 ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation de l'ONF ;

Considérant que l'ONF possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le Directeur Général de l'Office National des Forêts (ONF), établissement public sous tutelle de l'Etat, dont le siège se situe 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 Paris cedex 12, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Inventaire et suivi, programmes scientifiques

Pour la réalisation de ses programmes d'inventaires et de suivis de populations et de biodiversité d'une part et de ses programmes scientifiques annuels d'autre part, le Directeur Général de l'ONF est autorisé à faire capturer temporairement ou de manière définitive, éventuellement en faisant usage de sources sonores et lumineuses, marquer et relâcher sur place ou de manière différée les animaux de toutes les espèces de faune sauvage protégées sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre des opérations d'inventaires ou de suivis de populations et de biodiversité, le Directeur Général de l'ONF est également autorisé à faire enlever, transporter et détenir sur l'ensemble du territoire à des fins scientifiques des spécimens morts d'espèces protégées.

Sous réserve d'être justifiés, des prélèvements, la collecte, l'enlèvement, le transport et la détention d'échantillons de matériel biologique peuvent être effectués à l'occasion de ces captures et de la réalisation de ces programmes scientifiques annuels.

Dans le cadre de la réalisation de ces programmes scientifiques annuels, le Directeur Général de l'ONF est autorisé à procéder à la pose d'émetteurs (VHF...), de transpondeurs, de bagues et d'instruments de mesures pour des suivis satellitaires (balises Argos par exemple).



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Le cas échéant, les deux alinéas précédents s'appliquent sous réserve du respect par l'ONF de la réglementation relative à l'expérimentation animale.

Article 3 : Animations amphibiens

En ce qui concerne le groupe taxonomique des amphibiens, le Directeur Général de l'ONF est autorisé à organiser des animations à destination du public dans les conditions énoncées dans le dossier de demande. Toutes les mesures d'hygiène nécessaires seront prises afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation :

- pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA), le Directeur Général de l'ONF veillera à tenir compte au maximum des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans les PNA conduits en faveur de ces espèces ;
- selon les groupes taxonomiques étudiés, le Directeur Général de l'ONF met en place des stages de formation dont le contenu et les intervenants sont communiqués au ministère chargé de la protection de la nature ;
- les personnes physiques procédant aux opérations décrites aux articles 2 et 3 sont désignées par le Directeur Général de l'ONF parmi les agents de l'établissement ayant suivi ce(s) stage(s) de formation, après évaluation et justification de leurs compétences ;
- le Directeur Général de l'ONF communique au ministère chargé de la protection de la nature (direction de l'Eau et de la Biodiversité) la liste des personnes ainsi désignées ;
- le Directeur Général de l'ONF remet aux personnes désignées pour procéder aux opérations décrites aux articles 2 et 3 une carte annuelle qui précise l'état civil et les fonctions de l'agent, les espèces sur lesquelles il est autorisé à intervenir et la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer ;
- les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la nature et les paysages (SINP) selon les normes adoptées par ce dispositif. Un rapport de synthèse sera adressé au ministère en charge de la protection de la nature au cours du deuxième semestre de l'année 2016 et présenté au CNPN.

Article 5 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : Droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Article 7 : Exécution

La Directrice de l'Eau et de la Biodiversité est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 21 FEV. 2012

La Ministre de l'Écologie,
du Développement Durable,
des Transports et du Logement

Pour la ministre et par délégation,
La directrice de l'eau et de la biodiversité

Odile GAUTHIER



2016 → 2020 CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE



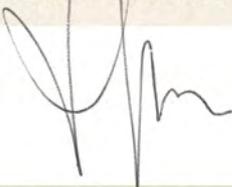
2016 → 2020

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE

Entre l'État représenté par :

- le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement,
 - la secrétaire d'État chargée de la Biodiversité,
 - le secrétaire d'État chargé du Budget,
- et
- la Fédération nationale des communes forestières, représentée par son président,
- et
- l'Office national des forêts représenté par son directeur général.

Fait à Paris, le 7 mars 2016

<p>Le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du Gouvernement</p> 	<p>La secrétaire d'État chargée de la Biodiversité</p> 	<p>Le secrétaire d'État chargé du Budget</p> 
<p>Stéphane LE FOLL</p>	<p>Barbara POMPILI</p>	<p>Christian ECKERT</p>
<p>Le président de la Fédération nationale des Communes forestières</p> 	<p>Le directeur général de l'Office national des forêts</p> 	
<p>Dominique JARLIER</p>	<p>Christian DUBREUIL</p>	
<p>En présence du président du Conseil d'administration de l'Office national des forêts</p> 		
<p>Jean-Yves CAULLET</p>		

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS / Page 5

AXE 1 / Page 6

ACCROÎTRE LA MOBILISATION DU BOIS AU BÉNÉFICE DE LA FILIÈRE ET DE L'EMPLOI

- 1.1 / Socle commun à toutes les forêts publiques
- 1.2 / Forêts domaniales
- 1.3 / Forêts des collectivités

AXE 2 / Page 8

RELEVER LE DÉFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

- 2.1 / La recherche de l'équilibre forêt-gibier
- 2.2 / La prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante
- 2.3 / La gestion de la biodiversité remarquable
- 2.4 / La recherche appliquée, le développement et l'innovation
- 2.5 / La rémunération des services rendus

AXE 3 / Page 10

MIEUX RÉPONDRE AUX ATTENTES SPÉCIFIQUES DE L'ÉTAT ET DES CITOYENS

- 3.1 / Conforter les missions d'intérêt général
- 3.2 / Accueillir le public en forêt
- 3.3 / Valoriser les démarches innovantes

AXE 4 / Page 11

ADAPTER LA GESTION DE L'ONF AUX SPÉCIFICITÉS DES DOM

- 4.1 / Réduire le déficit de l'ONF dans les DOM
- 4.2 / Développer l'insertion par l'emploi
- 4.3 / Améliorer la gouvernance
- 4.4 / Adapter la gestion forestière au littoral dans les DOM

AXE 5 / Page 12

STABILISER LES EFFECTIFS ET ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS DE L'ÉTABLISSEMENT PAR UNE GESTION DYNAMIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

- 5.1 / Stabiliser l'organisation de l'établissement et les effectifs
- 5.2 / Réussir l'accompagnement des personnels aux évolutions de métier
- 5.3 / Renforcer la communauté de travail et améliorer le dialogue social
- 5.4 / Mettre en œuvre une politique efficace de santé et sécurité et d'amélioration des conditions de travail (SST)

AXE 6 / Page 14

AMÉLIORER LA DURABILITÉ DU MODÈLE ONF ET CONSOLIDER SON ÉQUILIBRE FINANCIER

- 6.1 / Gestion des forêts des collectivités
- 6.2 / Améliorer l'intervention des opérateurs de l'État dans les territoires
- 6.3 / Améliorer la rentabilité des activités concurrentielles
- 6.4 / Conforter la stratégie du « groupe ONF » et l'équilibre financier des filiales
- 6.5 / Actualiser le schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'établissement
- 6.6 / Consolider l'équilibre financier de l'ONF

2016 → 2020
**CONTRAT D'OBJECTIFS
ET DE PERFORMANCE**

AVANT-PROPOS

LA FRANCE A RÉCEMMENT AFFIRMÉ SES AMBITIONS POUR LA FORÊT ET LA FILIÈRE BOIS, AU TRAVERS NOTAMMENT :

→ de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

→ de la loi pour la transition énergétique et la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015 qui définit des objectifs volontaristes en faveur du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation de matériaux biosourcés, d'atteinte d'une société sobre en carbone ;

→ et du Contrat stratégique de Filière (CSF) signé le 16 décembre 2014 par les ministres chargés de l'écologie, de la forêt, de l'industrie et du logement.

Le programme national de la forêt et du bois prévu par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, la stratégie nationale « bas-carbone » et la stratégie nationale de la biomasse sont les outils essentiels de définition et de partage avec l'ensemble du corps social des objectifs de la nation en la matière.

L'élaboration du programme national de la forêt et du bois et le débat public qui l'accompagne, seront l'occasion de réconcilier la société avec les enjeux de la gestion multifonctionnelle de la forêt qu'illustre tout particulièrement la gestion de la forêt publique, celle de l'État, comme celle des collectivités locales, au premier rang desquelles les communes forestières.

Sa déclinaison dans les deux ans de son adoption en plans régionaux de la forêt et du bois, également sous-tendue par des débats publics régionaux, permettra de rendre plus explicite encore, au plus près des acteurs, la complémentarité des fonctions sociales, environnementales et économiques de la forêt.

Les compétences renforcées des nouvelles régions en feront, dans ce cadre, des partenaires de premier plan de cette politique, aux côtés de l'État et des communes forestières.

Les communes forestières jouent un rôle central dans la mise en œuvre de la politique forestière et la structuration de la filière dans les territoires. Elles sont détentrices d'une part importante de la ressource en bois et garantes de sa valorisation dans le respect d'une gestion durable. Elles contribuent également à l'aménagement du territoire dans ses dimensions économique, sociale et environnementale. Elles assurent l'équilibre des usages et la pérennité du patrimoine forestier dans l'intérêt général. À ce titre, elles ont noué un partenariat privilégié avec l'ONF au travers des instances de concertation existantes (commission nationale de la forêt communale, comité des ventes, comité consultatif de la forêt communale) ou le cas échéant, à prévoir.

2015 est à la fois l'année de la réunion de la COP21, organisée à Paris, et le cinquantième anniversaire de l'ONF. C'est l'occasion de souligner l'enjeu climatique, capital pour la forêt et la filière bois.

Cet enjeu est également de nature à faciliter une vision globale du rôle de la forêt, à la fois soumise au changement climatique et acteur dans la lutte contre ce changement par sa capacité à fixer le carbone, et à fournir des matériaux et énergies renouvelables se substituant aux matériaux et énergies fossiles.

Le rôle de la sylviculture se trouve ainsi profondément renouvelé, car il ne suffit plus de préserver un état, mais de garantir l'adaptation de la forêt pour assurer son avenir et les fonctions qu'elle procure.

À défaut, le changement climatique pourrait devenir l'une des causes de régression du couvert forestier. En outre, la question de la rémunération des aménités de la forêt (récréation, séquestration du carbone, amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, etc.) reste posée. Elle constitue un enjeu stratégique pour ne pas faire porter sur les seules recettes bois, la totalité des financements de la gestion forestière.

L'ONF est le gestionnaire unique des forêts publiques permettant la mise en œuvre du régime forestier sur l'ensemble du territoire national, en tant qu'établissement public industriel et commercial pouvant, par dérogation, employer des fonctionnaires d'État. Il s'appuie sur un réseau territorial dense, au plus près des forêts qu'il gère.

Pour une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, l'ONF doit préserver le capital forestier, tout en assurant une récolte correspondant à la pleine et entière application des aménagements forestiers et des guides de sylviculture. Les forestiers doivent également intégrer les conséquences du changement climatique sur les peuplements forestiers et adapter les pratiques sylvicoles là où cela s'avérerait nécessaire, en réduisant l'âge d'exploitation des peuplements et en initiant des changements d'essences. Pour cela, un niveau d'investissement suffisant en forêt domaniale et dans les forêts des collectivités est essentiel.

La responsabilité économique de l'ONF est de garantir l'approvisionnement régulier de la filière bois. Il créera de la valeur sur l'ensemble de la chaîne par le développement d'une offre de bois façonnés et par la contractualisation de l'approvisionnement de la filière. Premier opérateur de la mise en marché des bois, il a une responsabilité particulière de développer la capacité de la filière à contribuer à la transition climatique et environnementale.

L'ONF doit valoriser ses savoir-faire et les mettre au service de ses partenaires, en tout premier lieu les communes forestières, en maintenant une offre performante de services dans le secteur concurrentiel.

La situation financière de l'établissement et la maîtrise de son endettement imposent de fixer et de respecter des objectifs quantitatifs précis. L'ONF doit simplifier au maximum sa gestion et, en particulier, simplifier l'élaboration des documents d'aménagement des forêts publiques, tout en veillant à ce que l'ensemble des massifs forestiers en soient dotés. Avec ses propres effectifs, fonctionnaires, agents non titulaires et salariés de droit privé, ou en sous-traitance avec les entrepreneurs de travaux forestiers, l'ONF doit en permanence rechercher les solutions les plus performantes.

Après de nombreuses années de réduction d'emplois, l'ensemble des défis que l'ONF doit relever a conduit l'État à décider de stabiliser ses effectifs sur toute la période du présent contrat, tout en renouvelant les équipes et en les préparant aux nouveaux métiers. Le développement des différentes formes d'apprentissage facilitera ces évolutions. Les charges de structure et les coûts de gestion de l'établissement, souvent trop élevés, seront maîtrisés. Le désendettement de l'ONF est une priorité, conformément aux orientations du Gouvernement. En contrepartie des efforts de l'ONF, l'État et les partenaires de l'Office s'engagent sur un ensemble de financements sur la durée du présent contrat. Ils assurent également la mise en œuvre et l'accompagnement du déploiement de cette politique sur l'ensemble du territoire, tant en métropole qu'outre-mer.

Dans cet esprit, l'État, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) et l'ONF conviennent des dispositions suivantes, applicables aux cinq années 2016 à 2020.



AXE 1 /

ACCROÎTRE LA MOBILISATION DU BOIS AU BÉNÉFICE DE LA FILIÈRE ET DE L'EMPLOI

1.1 SOCLE COMMUN À TOUTES LES FORÊTS PUBLIQUES

La récolte de bois dans les forêts publiques doit satisfaire de multiples attentes :

- contribuer à l'approvisionnement de la filière bois ;
- apporter des recettes notables aux collectivités propriétaires de forêts et à l'ONF ;
- respecter les principes de la gestion durable, dans le nouveau contexte du changement climatique.

Dans cet esprit, l'ONF appuiera la gestion durable des forêts publiques sur des documents d'aménagement rénovés et simplifiés.

Un protocole d'accord pour la commercialisation des bois issus des forêts publiques couvrant la durée du COP sera conclu en 2016 entre la FNCOFOR, la Fédération nationale du bois (FNB) et l'ONF.

1.1.1 L'ONF ADAPTERA LES AMÉNAGEMENTS FORESTIERS, EN METTANT EN ŒUVRE LES DISPOSITIONS SUIVANTES ET EN TENANT COMPTE DES ENJEUX DES MASSIFS :

- réalisation de règlements types de gestion (RTG), pour les forêts d'une superficie inférieure à 25 hectares ;
- simplification des aménagements pour tout massif forestier de moins de 200 hectares, par la limitation des descriptions préalables à l'aménagement et par l'amélioration de l'adaptation des aménagements (cartographies et contenus) aux enjeux des forêts concernées.

En outre, dans le respect des droits des propriétaires à disposer d'un aménagement forestier pour leur domaine, l'ONF expérimentera les possibilités de synergie et de mutualisation au niveau d'un massif, en matière d'analyses techniques préalables, de démarches de concertation avec les acteurs publics du territoire, ainsi que de meilleure synchronisation des calendriers d'exécution des opérations de gestion.

1.1.2 L'ONF DÉVELOPPE LA PRODUCTION DE BOIS FAÇONNÉS ET LA PASSATION DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, Y COMPRIS POUR LE CHÊNE DE CATÉGORIE C ET D

L'ONF, premier fournisseur des industries du bois, joue un rôle très important tant dans l'organisation des marchés que dans l'approvisionnement de la filière. Il contribuera aux besoins en approvisionnement régulier de la filière bois en développant le recours à des contrats et à la mutualisation des ventes de produits répondant à la demande de ses clients.

1.1.3 LA CERTIFICATION DE LA GESTION

L'ONF maintiendra la certification PEFC pour l'ensemble des forêts domaniales et incitera, en lien avec la FNCOFOR, les collectivités propriétaires à adhérer à ce système de certification.

L'ONF expérimentera en métropole la mise en place de la certification FSC en forêt domaniale, et en forêt de collectivités sous réserve de leur accord, afin d'en évaluer le coût et les conséquences en termes d'organisation et de débouchés.

1.1.4 L'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ ÉMERGENT DES MATÉRIAUX ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

La France s'est fixé un objectif ambitieux de développement des énergies renouvelables : passer de 23 % en 2020 à 32 % de la consommation totale en 2030. La biomasse forestière représente déjà une part prépondérante des énergies renouvelables et constitue le potentiel le plus prometteur pour atteindre ces objectifs.

Le bois énergie est le coproduit de l'exploitation du bois d'œuvre et de sa transformation ; l'accroissement de la valorisation économique du bois énergie peut également déclencher l'amélioration des peuplements forestiers pauvres (taillis, etc.).

1.2 FORÊTS DOMANIALES

■ Un document de gestion applicable sera disponible pour chaque forêt domaniale de métropole dès 2016. Lors de la préparation de ces documents, l'ONF consultera les élus locaux concernés. Il rendra compte annuellement du rythme de révision des aménagements.

■ L'ONF mettra en vente des bois pour arriver linéairement à 6,5 Mm³ au moins en équivalent bois sur pied en 2020, contre 6,3 Mm³ en 2016, et assurera ainsi une récolte correspondant à la pleine et entière application des aménagements forestiers et des guides de sylviculture.

■ L'ONF développera la production de bois façonnés, dans l'objectif d'atteindre un taux de 50 % des volumes commercialisés façonnés en forêt domaniale en 2020, essentiellement par contrats d'approvisionnement, en intégrant le chêne de qualité sciage (qualités C et D) parmi les essences pouvant être commercialisées selon cette modalité. Le développement de valeur ajoutée additionnelle sera recherché.

■ L'ONF mettra fin, d'ici 2020, aux cessions de bois à la mesure aux particuliers.

■ En fonction des potentialités des stations, les peuplements feuillus pauvres et dégradés seront progressivement enrichis en résineux, afin d'en améliorer le niveau de production tout en favorisant l'installation d'un mélange d'essences.

■ Le changement climatique constitue une menace et un facteur aggravant de risques pour les forêts. La forêt constitue un puits de carbone. Il convient donc de la gérer en intégrant dès à présent ces éléments dans le choix des itinéraires sylvicoles, avec des essences plus adaptées capables de fournir du bois de qualité et d'assurer une meilleure fixation du CO₂.

■ La gestion durable des forêts nécessite des investissements pour assurer leur renouvellement et leur valorisation. Au cours des dernières années, la forêt domaniale a souffert de sous-investissement, ce qui se traduit aujourd'hui notamment par une dégradation des équipements (routes, digues...). Le montant annuel des investissements de l'ONF atteindra chaque année 100 M€, dont 53 M€ pour les travaux forestiers immobilisés en coûts complets locaux.

■ La rationalisation du foncier des massifs forestiers domaniaux sera engagée. Les échanges de parcelles avec des propriétaires forestiers privés ou des collectivités territoriales (enclaves, tour d'échelage en Île-de-France...) seront encouragés. Les produits éventuels générés par ces échanges seront réaffectés en priorité pour réaliser des acquisitions foncières ou des travaux d'investissement liés à la mise en valeur de ces échanges.

1.3 FORÊTS DES COLLECTIVITÉS

■ L'ONF assurera la mobilisation des bois pour arriver progressivement à la mise en vente d'au moins 8,5 Mm³ en 2020 (contre 7,7 Mm³ vendus et délivrés en 2014). La FNCOFOR et l'ONF sensibiliseront les collectivités propriétaires à la nécessité, pour la gestion durable, d'assurer le développement de la récolte des bois en forêts des collectivités.

■ Ces objectifs de volumes seront atteints en appliquant les programmes de coupes et travaux prévus dans les documents d'aménagement approuvés et en augmentant les surfaces forestières dotées d'un aménagement. Dans cette logique, le taux d'aménagement des forêts des collectivités atteindra au moins 98 % (en surface) en 2020 (contre 90 % en 2014). L'ONF rendra compte annuellement du rythme d'élaboration ou de révision des aménagements.

■ L'État, l'ONF et la FNCOFOR veilleront à ce que le régime forestier soit bien appliqué à l'ensemble des forêts des collectivités qui en relèvent.

■ L'ONF développera la production de bois façonnés en forêts des collectivités, pour atteindre 30 % des volumes commercialisés, essentiellement par contrats d'approvisionnement, en 2020. Cette progression reposera sur des efforts de l'ONF et de la FNCOFOR pour sensibiliser les collectivités propriétaires de forêts à ce mode de commercialisation des bois.

■ L'augmentation de la taille des unités de gestion en forêt des collectivités sera recherchée. L'ONF et la FNCOFOR conduiront des actions d'information et de formation des communes sur les différentes possibilités de regroupement de la gestion des forêts. Un plan d'actions sera élaboré par l'ONF et la FNCOFOR, dans les six mois suivant la signature du présent contrat. Les régions dans lesquelles existent de nombreuses forêts sectionnales seront retenues prioritairement. L'intégration dans le patrimoine forestier communal des biens vacants et sans maître sera également encouragée.

■ La programmation triennale des coupes. Chaque année, au titre de la mise en œuvre du régime forestier, l'ONF propose aux collectivités propriétaires un programme de coupes. Afin de donner davantage de visibilité sur les volumes mobilisables à réaliser à court terme, les programmes de coupes feront l'objet de propositions triennales aux collectivités propriétaires de forêts, en particulier pour les forêts de moins de 200 hectares.

■ La délivrance, par l'affouage et les cessions amiables, dont les modalités de gestion s'avèrent susceptibles de permettre le développement de circuits de commercialisation non réglementaires, sera revue. L'ONF mettra fin aux cessions aux particuliers de bois à la mesure au profit des cessions en bloc. Une réflexion sera conduite, entre l'ONF et la FNCOFOR pour améliorer les modalités de délivrance de ces bois.

■ La charte de la forêt communale précise, dans le cadre du régime forestier, les relations entre l'ONF et les collectivités propriétaires de forêts. Elle intégrera, dans un délai d'un an après signature du présent contrat, les différentes évolutions indiquées ci-dessus qui en relèvent.



AXE 2 /

RELEVER LE DÉFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

La gestion des forêts publiques est un levier fort de la politique nationale en faveur de la forêt et de la filière bois. Aux fonctions économiques qui leur sont assignées, s'ajoutent d'autres enjeux d'intérêt général, tels que la préservation de la biodiversité ou la prévention des risques naturels. À l'instar de la défense des forêts contre l'incendie, les démarches territoriales associant étroitement les collectivités territoriales, seront promues (parcs naturels régionaux, chartes forestières de territoire...).

2.1 LA RECHERCHE DE L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER

Dans de trop nombreux massifs forestiers, la forte densité des ongulés ne permet plus et ce, depuis des années, de renouveler les peuplements au niveau prévu par les aménagements. Les conséquences en sont déjà visibles : déséquilibre des classes d'âge, défauts de production annoncés, perte de biodiversité forestière... La restauration et/ou le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, en particulier dans les forêts publiques, est un impératif.

Dans ce cadre :

■ L'ONF et la FNCOFOR s'engageront, en lien avec la Fédération nationale des chasseurs et en application du décret du 4 mars 2015 relatif à l'exploitation de la chasse dans les bois et forêts de l'État, à :

→ identifier de manière concertée et étayée les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique (dispositifs d'enclos / exclos, etc.) ;

→ rechercher et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour résorber les déséquilibres constatés.

■ L'État mettra en œuvre les mesures issues de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et rappellera à ses services déconcentrés que la recherche de l'équilibre forêt-gibier doit être prise en compte à l'occasion de la définition des plans de chasse aux grands animaux et lors de l'approbation de documents programmatiques, tels que les schémas départementaux de gestion cynégétique ou les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. Dans le cas des zones faisant l'objet de mesures de protection particulière (réserve, cœur de parc national), une réflexion spécifique pour l'établissement des objectifs de prélèvement devra être conduite pour tenir compte des objectifs de protection dans l'atteinte de l'équilibre forêt-gibier.

■ La FNCOFOR sensibilisera les collectivités adhérentes à la nécessité de renforcer le dialogue entre ces collectivités, les sociétés de chasse et l'ONF, afin de s'accorder sur les niveaux de prélèvement permettant d'assurer la régénération des peuplements et sur leur réalisation effective.

2.2 LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITÉ DANS LA GESTION COURANTE

Une instruction de l'ONF de 2009 précise les modalités de prise en compte de la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques. La FNCOFOR incitera les collectivités adhérentes à retenir et mettre en œuvre dans leurs forêts les modalités définies dans ce texte.

L'ONF présentera à son Conseil d'administration le bilan d'application de cette instruction en 2016, puis avec une périodicité de deux ans. L'ONF proposera en outre une instruction spécifique aux milieux ouverts existant en forêt publique.

2.3 LA GESTION DE LA BIODIVERSITÉ REMARQUABLE

Les forêts publiques abritent des habitats naturels et des espèces remarquables ayant justifié la mise en place de réserves biologiques ou soutenues par un plan national d'actions (PNA). À cet effet, l'ONF s'appuiera sur l'action de ses six réseaux naturalistes internes et établira un bilan annuel d'activités.

L'ONF organisera le suivi, l'évaluation et la gouvernance de ces réserves en réunissant annuellement la commission nationale des réserves biologiques, après en avoir précisé les missions par rapport aux Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) et au Conseil national de la protection de la nature (CNP).

Afin de donner à cette commission les moyens d'agir efficacement, le dispositif actuel de financement d'un réseau de correspondants « réserves » en directions territoriales, au titre de la mission d'intérêt général biodiversité, sera reconduit.

L'ONF mettra en œuvre les plans nationaux d'action (PNA) qui le concernent en fonction des financements dont il bénéficiera à cet effet.

Une convention de partenariat sera conclue entre l'ONF et l'Agence française pour la biodiversité dans l'année qui suivra sa création.

2.4 LA RECHERCHE APPLIQUÉE, LE DÉVELOPPEMENT ET L'INNOVATION

L'ONF réalise des activités de recherche appliquée et de développement pour l'exercice de ses missions, notamment en matière d'atténuation et d'adaptation de la forêt au changement climatique ou d'économie de la filière forêt-bois.

Du fait de l'importance et de la diversité des forêts qu'il gère, l'ONF occupe une place centrale dans la réflexion et dans l'action pour l'adaptation des forêts au changement climatique. Dans un contexte d'incertitude élevée, il lui appartient, avec le RMT AFORCE et l'ensemble des instituts scientifiques concernés, d'expérimenter la plus large palette de solutions techniques possibles, sans exclusive ni limitation, et d'en documenter, suivre et évaluer les effets sous le pilotage de son département Recherche-Développement-Innovation.

Les actions menées par l'ONF seront donc poursuivies, en veillant à l'absence de doublons et en synergie avec les principaux acteurs de la recherche forestière (INRA, CNPF, GIP ECOFOR, RMT AFORCE, IRSTEA, FCBA, CIRAD, Universités...) conformément aux recommandations du Programme national de la forêt et du bois en cours de finalisation et des priorités suivantes :

→ approfondir la recherche sur l'adaptation des forêts aux changements climatiques en réalisant une analyse des risques ;

→ mieux prendre en compte l'effet des changements climatiques et approfondir les connaissances sur les flux de carbone liés à la sylviculture et sur le stockage de carbone dans les sols forestiers ;

→ accompagner la transition de la gestion multifonctionnelle des forêts vers une gestion prenant en compte les multiples services écosystémiques assurés par la forêt.

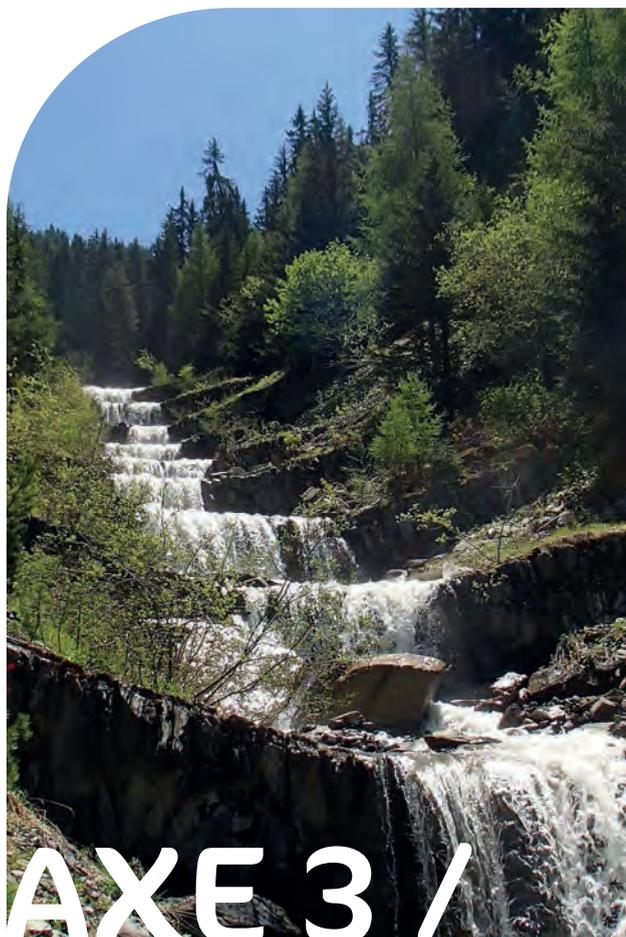
Le réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers (RENECOFOR) restera financé par l'État à hauteur de 0,4 M€/an. L'ONF soutiendra les recherches et partenariats dans le champ de la biodiversité.

2.5 LA RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS

La société s'avère très exigeante vis-à-vis des aménités de la forêt (récréation, séquestration du carbone, amélioration de la qualité de l'air et de l'eau, etc.) mais sans financement spécifique à ce jour. Lorsqu'une production accrue de services par la forêt pour répondre aux demandes explicites de la société, impose des actions spécifiques de l'ONF, au-delà de ce que prévoit la gestion multifonctionnelle des forêts, une rémunération de ces actions sera recherchée auprès des bénéficiaires. Il peut s'agir d'actions en faveur de la biodiversité, de la récréation, de la chasse, de la prévention des risques ou de la préservation de la qualité des eaux.

L'ONF développera des partenariats avec les agences de l'eau de manière à identifier les nouvelles actions de gestion forestière ou d'investissement nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et à la reconquête de la qualité des eaux.

Une compensation financière sera versée par l'État à l'ONF pour tenir compte de la mise en place de nouvelles réserves intégrales en forêt domaniale (y compris la réserve intégrale créée dans le cadre du projet de parc national forestier). Ce calcul se fera selon une méthodologie proposée par l'ONF et validée par les ministères de tutelle, dans le délai d'un an après la signature du présent contrat.



AXE 3 /

MIEUX RÉPONDRE AUX ATTENTES SPÉCIFIQUES DE L'ÉTAT ET DES CITOYENS

3.1 CONFORTER LES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

De nombreuses missions d'intérêt général (MIG) confiées par l'État portent sur la connaissance et la maîtrise des risques naturels. À ce titre, elles nécessitent une réflexion à terme, en lien avec les défis auxquels la société doit faire face dans un contexte de changement climatique.

Les MIG sont maintenues. Les missions correspondantes, financées sur le principe du coût complet sur la base de conventions pluriannuelles, représenteront au total 29,4 M€/an sur la période 2016-2020.

Pour le ministère chargé des forêts, ces MIG bénéficient d'un financement de 22,6 M€/an et concernent la défense des forêts contre les incendies (DFCI), la restauration des terrains en montagne (RTM), les travaux sur les dunes littorales, la gestion du pôle

national des ressources génétiques forestières (PNRGF) y compris la gestion des vergers à graines de l'État, l'arboretum des Barres, la santé des forêts et l'exercice de missions régaliennes dans les départements d'outre-mer.

Pour le ministère chargé de l'écologie, ces MIG bénéficient d'un financement de 6,4 M€/an et concernent la connaissance et la prévention des risques naturels en montagne (MIG Risques : risques en montagne, submersion marine par gestion des dunes littorales, incendies de forêts), la biodiversité (MIG Biodiversité) et des actions spécifiques dans les DOM intégrées à la MIG DOM. Le financement de la gestion du domaine national de Rambouillet est également assuré par le MEDDE selon le plan de financement arrêté avec le commissaire à l'aménagement du Domaine.

Les actions d'intérêt général au bénéfice des collectivités territoriales seront poursuivies sur la base de conventions spécifiques financées à coût complet.

3.2 ACCUEILLIR LE PUBLIC EN FORÊT

Compte tenu des pressions et enjeux spécifiques qui s'exercent sur les forêts périurbaines ou dans les zones touristiques à forte fréquentation, celles-ci font l'objet d'une gestion particulière qui pèse à la fois sur les charges (accrues du fait des attentes plus fortes) et les produits (réduits).

■ Dans un délai de deux ans après la signature du présent contrat, l'ONF apportera une évaluation des coûts globaux (dépenses et pertes de recettes) liés à la fréquentation des forêts domaniales périurbaines ou situées dans des zones touristiques à forte fréquentation.

■ Des schémas d'accueil seront élaborés en lien avec les collectivités et les services de l'État concernés, qui apporteront leur appui à l'ONF pour la mise en œuvre des programmes d'action retenus.

■ L'État, la FNCOFOR et l'ONF mèneront des actions de sensibilisation du public de façon à améliorer l'acceptation sociale des récoltes de bois.

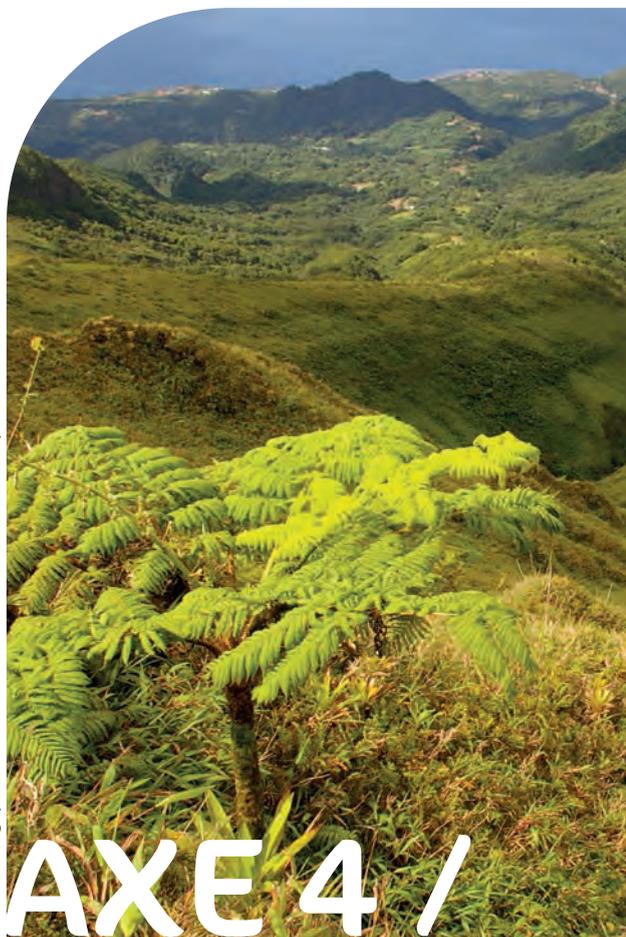
■ Les directives de gestion des forêts domaniales périurbaines de 1992 seront révisées pour fin 2017, en tenant compte des expériences acquises.

■ La participation de l'ONF aux efforts en matière d'éducation à l'environnement sera étroitement liée aux financements qu'il pourra recevoir, de la part de l'État ou des collectivités, dans cet objectif.

3.3 VALORISER LES DÉMARCHES INNOVANTES

Les démarches déjà engagées en matière d'actions innovantes, telles que les projets de forêts d'exception®, schémas d'accueil et plans paysages, seront poursuivies.

Réserve biologique du domaine des Pitons du Carbet (Martinique) © Johann Housset / ONF



AXE 4 /

ADAPTER LA GESTION DE L'ONF AUX SPÉCIFICITÉS DES DOM

La très grande majorité de la diversité biologique nationale se situe dans ses collectivités d'outre-mer. Les DOM notamment, sur des surfaces terrestres souvent limitées (sauf dans le cas de la Guyane), accueillent une biodiversité qui s'avère exceptionnellement riche et variée. Il en résulte une responsabilité particulière de la France, seul pays de l'Union Européenne pourvu de forêts tropicales. Cette responsabilité échoit notamment à l'ONF, développant une expertise en matière de gestion des forêts tropicales, et mettant en place des partenariats avec les pays voisins des DOM.

4.1 RÉDUIRE LE DÉFICIT DE L'ONF DANS LES DOM

L'ONF réduira le déficit de ses activités dans les départements d'outre-mer. Il veillera à équilibrer au coût complet ses activités relevant des MIG, et ne prendra en charge aucune nouvelle mission qui ne serait pas financée à coûts complets. Il assurera la rentabilité de ses activités concurrentielles.

Dans le même objectif, l'ONF poursuivra les efforts d'économie et de mutualisation des moyens déjà entamés (départements français d'Amérique d'une part, Réunion/Mayotte d'autre part).

4.2 DÉVELOPPER L'INSERTION PAR L'EMPLOI

L'ONF apportera son concours aux collectivités pour développer la politique d'insertion par l'emploi dans les DOM, à l'instar de ce qui est réalisé aujourd'hui à la Réunion, sous réserve d'un financement à coût complet.

4.3 AMÉLIORER LA GOUVERNANCE

- Au niveau national, un comité consultatif des forêts d'outre-mer sera constitué auprès du Conseil d'administration de l'ONF. Il associera des représentants des collectivités intéressées et le ministère des outre-mer. Lors de la modification prévue en 2016 du décret portant composition du Conseil d'administration de l'Office, il est envisagé d'ouvrir le Conseil à un représentant du ministre des outre-mer.

- Au niveau local, les outre-mer sont particulièrement concernés par les réflexions prévues au § 6.2 ci-dessous afin d'optimiser les interventions des opérateurs de l'État, en particulier avec les parcs nationaux. À titre expérimental, l'ONF participera à un ou plusieurs établissements publics de coopération environnementale (EPCE) devant être créés par la loi sur la reconquête des paysages et de la biodiversité en cours d'examen au Parlement.

4.4 ADAPTER LA GESTION FORESTIÈRE AU LITTORAL DANS LES DOM

- Les espaces naturels des 50 pas géométriques (forêts domaniales du littoral, espaces affectés au Conservatoire du littoral...) présentent de forts enjeux en outre-mer et bénéficient à ce titre d'une protection élevée. L'ONF poursuivra son action comme acteur clé de ce dispositif, dans le cadre de l'application du régime forestier.

- Par ailleurs, l'ONF renforcera ses actions en faveur de la préservation des mangroves en synergie avec les autres acteurs notamment les collectivités locales et le Conservatoire du littoral. Un programme d'interventions (connaissance et travaux) sera défini dans l'année qui suit la signature du présent contrat, en lien avec les services locaux et les opérateurs de l'État, les collectivités intéressées et le MEDDE.

- En Guyane, l'État précisera le mandat confié à l'ONF pour la gestion des forêts domaniales ne relevant pas du régime forestier (convention prévue à l'article R 272-8 du code forestier).

- En Guyane, l'ONF proposera à l'État des cessions de forêt du domaine forestier permanent, en réponse aux collectivités locales qui en feraient la demande.



AXE 5 / STABILISER LES EFFECTIFS ET ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS DE L'ÉTABLISSEMENT PAR UNE GESTION DYNAMIQUE DES RESSOURCES HUMAINES

L'ONF mettra en œuvre, au cours du COP 2016-2020, une politique de ressources humaines, en appui à la stratégie de l'établissement, articulée autour de 4 principaux objectifs :

- stabiliser l'organisation de l'établissement et les effectifs ;
- réussir l'accompagnement des personnels aux évolutions des métiers ;
- renforcer la communauté de travail et améliorer le dialogue social ;
- mettre en œuvre une politique efficace de santé et sécurité et d'amélioration des conditions de travail.

Le présent contrat fixe de grandes orientations politiques et stratégiques qui seront détaillées dans un projet d'établissement, concerté avec les organisations syndicales. Les cadres de l'ONF, à tous les niveaux de la hiérarchie, auront un rôle particulièrement important dans l'élaboration et la mobilisation de tous les personnels autour de ce projet d'établissement.

5.1 STABILISER L'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET LES EFFECTIFS

L'ONF a connu, au cours des 15 dernières années, de profondes évolutions de son organisation et une baisse continue et importante de ses effectifs (-22 % entre 2002 et 2015). Sur les cinq ans à venir, l'organisation et les structures de l'établissement seront stabilisées sur la base de l'architecture territoriale actuelle comportant 320 unités territoriales (UT).

En matière d'effectifs, la période 2016-2020 sera marquée par un retour à la stabilité des effectifs associée à une augmentation des emplois aidés, majoritairement des apprentis. Cette stabilisation des effectifs s'accompagne de la stabilisation de la masse salariale, grâce à un recours accru à des salariés de droit privé pour les fonctions qui ne relèvent pas d'actions de police.

EFFECTIFS EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN TRAVAILLÉ (ETPT)	FONCTIONNAIRES, AGENTS CONTRACTUELS ET OUVRIERS	EMPLOIS AIDÉS	TOTAL EFFECTIFS (BUDGET ONF)
2015	8 870	243	9 113
2016	8 762	351	9 113
2017	8 762	401	9 163
2018	8 762	451	9 213
2019	8 762	501	9 263
2020	8 762	551	9 313

Les mesures catégorielles suivantes seront mises en œuvre sur la durée du présent contrat :

- plan partiel de requalification des agents de la filière administrative de catégorie C en catégorie B d'une part, renforcement du flux de promotions de B en A par concours d'autre part ;
- mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP), dans les mêmes conditions que le ministère chargé de l'agriculture ;
- achèvement des travaux concernant la carrière et la rémunération des contractuels de droit public et les salariés de droit privé non ouvriers ;
- poursuite du dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) et mise en place d'une nouvelle cessation anticipée d'activité (CAA) pour les ouvriers forestiers à partir de 2017.

En application des axes stratégiques du présent contrat :

→ les gains de productivité réalisés, notamment dans l'élaboration des aménagements et le regroupement de la gestion des forêts des collectivités, permettront de renforcer les ressources humaines allouées à la mobilisation des bois (façonnage et ventes par contrats d'approvisionnement) ;

→ les ouvriers forestiers se verront confier davantage de tâches en appui aux UT ou aux autres structures de production de l'établissement. Cette orientation concourra à la prévention de la pénibilité de leurs activités et permettra de confier aux agents patrimoniaux de nouvelles missions et responsabilités correspondant à leur statut (nouvel espace statutaire B) ;

→ l'accès au télétravail sera ouvert, conformément aux évolutions réglementaires concernant la fonction publique.

5.2 RÉUSSIR L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS AUX ÉVOLUTIONS DE MÉTIER

Près du quart des personnels devant partir à la retraite dans les cinq ans du présent contrat, la période considérée sera confrontée à très fort enjeu de renouvellement. Une démarche structurée devra anticiper et adapter au mieux les recrutements aux besoins présents et futurs de l'établissement, organiser et réussir la transmission des savoirs entre les générations et accompagner les personnels dans la préparation et la réalisation de leurs parcours professionnels.

Cette démarche reposera en particulier sur un développement très important des dispositifs d'alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation), généralisés à l'ensemble des métiers de l'établissement, et sur la création de viviers.

Le dispositif de formation, tant initiale que continue, sera adapté, notamment par un recours plus important aux nouvelles technologies de communication (portail de formation) dans les domaines qui s'y prêtent, en intégrant la fermeture probable du campus de Velaine en Haye. Le service de formation restera à Nancy ou à proximité.

5.3 RENFORCER LA COMMUNAUTÉ DE TRAVAIL ET AMÉLIORER LE DIALOGUE SOCIAL

Pour renforcer la cohésion de la communauté de travail et mieux reconnaître la place des salariés de droit privé au sein de l'Office, des négociations seront ouvertes en 2016 afin de parvenir à la signature d'une convention collective nationale pour les salariés cadres et techniciens et agents de maîtrise (TAM) et son pendant pour les agents non titulaires, d'une convention collective nationale pour les ouvriers forestiers ou d'une convention collective unique pour les salariés de droit privé de l'Office.

Le dialogue social reposera sur un principe de respect mutuel, fait d'écoute et de courtoisie réciproques dans les échanges. La concertation préalable à la décision sera privilégiée et toute mise en cause de nature personnelle sera proscrite. Cet engagement devra être porté par l'ensemble de l'établissement.

5.4 METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE EFFICACE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ ET D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL (SST)

Le renforcement de la politique de prévention de la SST et d'amélioration des conditions de travail est une des toutes premières priorités de la politique des ressources humaines de l'établissement. Cette politique s'appuiera sur la mise en œuvre d'un plan de formation des managers et de prévention des risques psychosociaux, en application de l'accord-cadre de la fonction publique d'État ainsi que des suites de l'audit socio-organisationnel, et sur un traitement coordonné des personnels en situation de souffrance psychique ou de mal-être.

Pour les ouvriers forestiers, le renforcement de la politique de prévention de la pénibilité devra trouver une traduction concrète, dès le début du présent contrat, dans la finalisation et la signature d'un accord avec les organisations syndicales de droit privé.

La mise en place progressive, à partir de 2016, d'un système d'information des ressources humaines (SIRH) rénové et performant d'une part, une meilleure articulation des actions entre les niveaux national et local d'autre part, permettront de faire des gains de productivité et améliorer la gestion des personnels. Les ressources ainsi dégagées pourront être investies dans des domaines à forte valeur ajoutée pour l'évolution de l'établissement et pour ses personnels.



AXE 6 /

AMÉLIORER LA DURABILITÉ DU MODÈLE ONF ET CONSOLIDER SON ÉQUILIBRE FINANCIER

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes (rapport de juin 2014) et aux engagements pris par le Gouvernement, l'ONF maîtrisera son endettement. L'objectif de désendettement de l'ONF conduit à limiter son recours aux financements bancaires à 266 M€ à échéance de fin 2020 (contre 400 M€ dans le contrat précédent). Dans le respect des missions qui lui sont assignées et des axes stratégiques ci-dessus, les leviers de sécurisation de cet objectif sont multiples.

6.1 GESTION DES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS

■ Garantir la transparence du financement du régime forestier et sécuriser les recettes des collectivités

La FNCOFOR et l'ONF développeront l'information des élus sur le coût du régime forestier et son contenu. L'ONF veillera à fournir d'ici 2020 un bilan financier annuel au propriétaire de chaque forêt de collectivité gérée.

L'État, l'ONF et la FNCOFOR examineront la possibilité et les modalités d'encaissement par l'Office de l'ensemble des recettes liées aux ventes de bois en forêts des collectivités (hors délivrances), en lieu et place du réseau relevant de la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), sur la base du versement à chaque collectivité propriétaire des produits facturés et déduction faite de frais de gestion. Après concertation avec la FNCOFOR, l'État pourrait prendre les décisions nécessaires à ce transfert de responsabilité à compter du 1^{er} janvier 2017 ou du 1^{er} janvier 2018.

L'État veillera à ce que les informations transmises par les collectivités territoriales à l'ONF pour le calcul de l'assiette des frais de garderie soient fiables. Si nécessaire, il permettra à l'ONF d'organiser le contrôle sur place et sur pièces des données transmises.

6.2 AMÉLIORER L'INTERVENTION DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT DANS LES TERRITOIRES

L'ONF et les établissements publics de parcs nationaux interviennent conjointement sur une partie significative des territoires classés en cœur de parc national avec parfois les mêmes missions. Il est nécessaire de préciser les domaines de compétence et d'action de ces différents opérateurs, afin d'éviter les redondances et de rechercher un fonctionnement optimum dans un contexte de maîtrise budgétaire.

L'ONF dressera, avec les établissements concernés, dans l'année suivant la signature du présent contrat, un état des lieux précisant les différents territoires concernés, identifiant d'éventuels chevauchements de compétences ou difficultés de fonctionnement.

Des expérimentations seront lancées dans certains territoires pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité globale des opérateurs concernés, en particulier par transferts de compétences, comme par exemple l'affectation aux établissements de parc en métropole des terrains domaniaux à vocation pastorale.

L'ONF contribuera aux réflexions qui seront conduites dans le cadre de la mise en place de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), en particulier sur l'articulation des missions de l'ensemble des opérateurs de l'État agissant dans les domaines de la biodiversité et de l'eau.

La création du parc national de forêts feuillues de plaine n'affectera pas l'équilibre de l'ONF sur ce territoire (cœur de parc et réserve intégrale). Le MEDDE compensera la perte nette de revenu engendrée. Dans les conditions définies à l'article L 331-9-1 du code de l'environnement, l'établissement public du parc déléguera à l'ONF les actions, travaux et études relatifs à la conservation du patrimoine naturel, à l'accueil et à la sensibilisation du public.

6.3 AMÉLIORER LA RENTABILITÉ DES ACTIVITÉS CONCURRENTIELLES

Les compétences mises en œuvre par l'ONF pour la gestion durable des forêts sont mobilisées pour diverses activités qui relèvent du domaine concurrentiel. Celles-ci contribuent actuellement à près de 15 % de la valeur ajoutée dégagée par l'établissement. L'ONF réalise les prestations correspondantes dans le respect du droit de la concurrence et du droit communautaire ; il doit donc dégager pour ces activités un résultat en coûts complets structurellement positif.

Pour le 1^{er} juillet 2016, l'ONF réalisera un bilan des activités concurrentielles, y compris pour les DOM, prenant en compte leurs résultats pour 2014 et 2015. Il en sera déduit un plan d'action recensant les mesures à prendre pour améliorer la marge nette en coûts complets dégagée par ces activités. Le cas échéant, certaines activités concurrentielles seront à abandonner ou à requalifier.

Un bilan des activités concurrentielles de l'ONF sera présenté annuellement au conseil d'administration.

6.4 CONFORTER LA STRATÉGIE DU « GROUPE ONF » ET L'ÉQUILIBRE FINANCIER DES FILIALES

Depuis 15 ans, l'ONF a progressivement développé un groupe de filiales, rattachées à une holding unique, visant à optimiser les recettes de l'ONF dans le domaine du bois énergie, à valoriser son savoir-faire à l'international et à explorer des schémas innovants de valorisation des espaces forestiers qui lui sont confiés. Depuis 2010, le « groupe ONF » établit des comptes consolidés qui sont certifiés par des Commissaires aux comptes.

L'impératif de désendettement de l'ONF doit conduire à améliorer la rentabilité de ses filiales, à réduire le montant des fonds mobilisés et à se désengager des entités non stratégiques ou non structurellement bénéficiaires. L'ONF présentera à son conseil d'administration, avec les comptes consolidés et le bilan annuel d'activité du groupe, les décisions prises pour répondre à ces objectifs.

6.5 ACTUALISER LE SCHÉMA PLURIANNUEL DE STRATÉGIE IMMOBILIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ONF actualisera, pour la fin de l'année 2017, son schéma pluriannuel de stratégie immobilière en y intégrant notamment les dispositions suivantes :

- rationalisation de la répartition des sites administratifs selon un objectif cible 2020 ;
- fermeture du campus de Velaine en Haye le 30 juin 2016, sauf solutions alternatives crédibles ;
- mise à l'étude d'un projet immobilier pour le siège, dans des conditions de financement ne dégradant pas la trajectoire financière de l'Office sur la durée du présent contrat.

6.6 CONSOLIDER L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE L'ONF

L'ONF s'engage sur les points suivants :

- l'ONF privilégiera la réalisation des travaux par les personnels de l'établissement afin de valoriser leurs compétences et de limiter le recours à la sous-traitance ;
- l'ONF recherchera des synergies entre les programmes de travaux des forêts domaniales et des collectivités afin d'optimiser le coût de ses interventions (augmentation de la taille des chantiers, recours facilité à de nouveaux équipements, etc.) ;
- l'ONF facturera, chaque fois que possible et dès le 1^{er} janvier 2016, des acomptes sur les commandes de prestations (travaux, études...) qui lui seront passées par les collectivités et par ses autres clients ;
- l'ONF poursuivra ses efforts en matière de cessions immobilières (bâti domanial et bâti en propriété ONF), en cohérence avec l'évolution des effectifs et les règles relatives aux concessions de logement ;
- les ventes de bois sur pied en forêt publique pourront continuer à faire l'objet d'un paiement différé. Une réflexion globale avec la FNB et la FNCOFOR sera engagée en 2016 sur les conditions de mise en marché (incluant notamment les délais de paiement, les conditions d'exploitation, la prise en compte des spécificités de la montagne, les modalités de vente et de contractualisation) ;
- l'ONF regroupera ses fonctions support et dématérialisera ses procédures comptables, en application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;

→ les frais de fonctionnement courants de l'ONF seront réduits de 2 %/an en moyenne sur la durée du présent contrat.

Outre le financement en coûts complets des MIG qu'il commande à l'ONF (cf. axe 3), l'État s'engage sur les points suivants :

→ la contribution de l'État pour la gestion des forêts des collectivités (versement compensateur) sera de 140,4 M€ (hors taxes) pendant toute la durée du présent contrat ;

→ si de nouveaux appels à projets du fonds chaleur ou du fonds stratégique de la forêt et du bois sont lancés en 2016 et au-delà, les opérations de mobilisation de bois en forêt domaniale qui répondent à des critères d'additionnalité seront éligibles ;

→ en liaison avec les régions, une expertise sera engagée pour permettre à l'ONF de bénéficier dès 2017 de crédits supplémentaires issus du FEADER ;

→ le besoin de financement de l'ONF sur la durée du présent contrat sera couvert, pour un montant de 100 M€ à compter de 2017, par un apport du FEADER qui sera négocié avec les régions en 2016, ainsi que par une subvention budgétaire ;

→ les modalités de provisionnement comptable pour le renouvellement et la reconstitution des forêts domaniales en franchise d'impôt, telles que fixées par le ministre chargé du budget en juillet 2006, sont maintenues inchangées ;

→ la part libre des produits de cessions immobilières domaniales bâties versée au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État », continuera d'être reversée à l'ONF pendant la durée du présent contrat.

L'Histoire a été écrite par les femmes et les hommes de l'ONF, qui peuvent en être fiers. La volonté, la passion et la faculté d'adaptation dont ils ont fait preuve jusqu'à maintenant doivent donner confiance dans la capacité de l'Établissement à tirer parti de tous ses atouts pour les années qui viennent.

Le contrat d'objectifs et de performance constitue la feuille de route de l'ONF qui en déduira, d'ici mars 2016, son projet d'établissement pour la période couverte par le présent contrat.

Direction générale

2, avenue de Saint-Mandé 75570 Paris Cedex 12

Février 2016

Couverture : © Benoît Lacombat/Forêt domaniale de Tronçais

Impression ONF Fontainebleau

L'ONF est certifié ISO 9001 et ISO 14001 pour ses activités de gestion durable des forêts



www.onf.fr

Diffusion interne : T
Diffusion externe : MAAP, MEEDDM,
FNCOFOR
Services rédacteurs : DTCEB – DEDD
Plan de classement : 5.90

le 29/10/2009

Direction Générale
2, avenue. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

- **Objet :** Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques
- Réf. :** INS-95-T-32 du 10 mai 1995 relative aux RBD
INS-98-T-37 du 30 décembre 1998 relative aux RBI
INS-09-T-70 du 29 octobre 2009 diffusant les DNAG
- Mots clés :** Biodiversité – politique environnementale – ISO 14001 – PEFC – aménagement forestier – sylvicultures – travaux
- Processus de rattachement :** Mettre en oeuvre les aménagements (SAM)
- Autre processus concerné :** Elaborer les aménagements (EAM)
Réaliser des travaux (TRA)

Rappel du contexte :

En 1993, l'ONF a publié l'instruction 93-T-23 du 15 novembre 1993 et un guide pour la prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière. Les politiques et les engagements de la communauté internationale et des Etats en matière de conservation de la biodiversité ont évolué depuis cette date. En France, l'Etat a défini en 2004 une Stratégie nationale pour la biodiversité déclinée en plans d'actions dont celui pour la forêt a été approuvé en septembre 2006. Le 16 février 2006, l'ONF, certifié ISO 9001 et 14001, a adopté sa politique environnementale dont la biodiversité constitue l'un des quatre axes stratégiques, orientation confirmée par le contrat Etat – ONF pour la période 2007-2011.

Plus récemment, les débats du Grenelle de l'Environnement, organisés au cours du deuxième semestre 2007, ont mis l'accent sur la nécessité de mieux préserver la biodiversité « dite » ordinaire, en complément à la création d'aires protégées. Dans ce cadre, l'ONF, la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), la Fédération « Forestiers Privés de France (FPF) » et la Fédération France Nature Environnement (FNE), ont conclu un accord partenarial intitulé « Produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité ». Cet accord stipule ainsi qu'il convient de « renforcer la prise en compte de la biodiversité dans la gestion courante ». L'adaptation au changement climatique figure également au cœur de ces préoccupations. Enfin, les scientifiques et les retours d'expérience des gestionnaires ont apporté de nouvelles connaissances qui appellent une évolution des politiques de protection des écosystèmes forestiers.

Conformément aux nouvelles Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion approuvées par le Ministre chargé des forêts, la présente instruction constitue de facto une contribution importante de l'ONF à la mise en œuvre concrète des décisions prises lors du « Grenelle de l'environnement », pour ce qui concerne la conservation de la biodiversité dans la gestion courante et multifonctionnelle des forêts publiques.

1. Principaux enjeux de la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des forêts publiques

1.1 Définition et enjeux

La biodiversité, ou diversité biologique, désigne la diversité de toutes les formes de vie. Par ses composantes génétique, spécifique et écosystémique, la biodiversité est essentielle au maintien de la vie et à son évolution.

Sa conservation est un enjeu fondamental pour l'avenir de l'humanité et doit répondre à 4 objectifs principaux :

- assurer une bonne fonctionnalité des systèmes écologiques afin de permettre à ces systèmes et à leurs composantes de poursuivre leur évolution en réponse aux pressions de sélection, et de se maintenir dans les meilleures conditions d'adaptabilité face aux changements globaux, notamment le changement climatique,
- mieux connaître et mieux comprendre la diversité du vivant,
- préserver des ressources pouvant être utiles à l'humanité,
- respecter le monde vivant, patrimoine dont nous ne sommes que les dépositaires et qu'il nous appartient de léguer aux générations futures.

Or, à l'échelle planétaire, la biodiversité subit une érosion de plus en plus marquée.

Pour tenter d'enrayer cette tendance, les Etats ont mis en place des politiques dédiées : aires protégées et plans de restauration d'espèces. Toutefois, du fait de la faible surface relative des aires protégées et de l'aspect sectoriel des politiques d'espèces, ces initiatives ne permettent de sauvegarder qu'une part de la biodiversité.

Pour être efficace, la conservation de la biodiversité doit également être prise en compte dans l'ensemble de la gestion courante et dans tous les écosystèmes.

1.2 Cas des forêts publiques

Premier gestionnaire d'espaces naturels en Métropole et Outre-Mer, l'ONF a la responsabilité de préserver la biodiversité, voire de la restaurer ou de l'améliorer, dans le cadre de la gestion multifonctionnelle des forêts publiques, et en continuité avec les actions déjà engagées. En forêts des collectivités il convient particulièrement à l'ONF, gestionnaire, de bien informer les élus propriétaires de ces enjeux et des voies d'action possibles.

Les forestiers se sont attachés, depuis longtemps, à la protection et au maintien des espaces boisés. En cela, ils ont largement contribué à la protection de la nature. Toutefois, une gestion assurant le renouvellement des peuplements forestiers ne suffit pas, à elle seule, à assurer la conservation de toute la biodiversité forestière. Les espèces liées aux vieux arbres ou au bois mort, ou sensibles au dérangement, sont particulièrement concernées.

Il faut donc :

- mettre en œuvre des actions ciblées en faveur des espèces ou habitats remarquables ou sensibles,
- intégrer, dans la gestion forestière courante, les diverses composantes de la biodiversité (gènes, espèces, habitats) et les éléments essentiels à son fonctionnement,
- agir en faveur des habitats associés à la forêt et de leurs espèces caractéristiques,
- dans le contexte du changement climatique, s'attacher résolument à la conservation de la diversité génétique et aux possibilités de migration des espèces (maintien de continuités écologiques),
- communiquer pour sensibiliser à la conservation de la biodiversité et faire comprendre nos actions, notamment auprès des collectivités propriétaires de forêt.

Bien entendu, l'ensemble de ces préconisations doit être développé en cohérence avec les actions nécessaires à la satisfaction, à un haut niveau, de l'ensemble des autres fonctions assignées à chaque forêt.

2. Engagements déjà pris par l'ONF pour la conservation de la biodiversité

Plusieurs directives nationales de l'ONF ont d'ores et déjà traité ce sujet :

- en 1993, l'instruction et le guide pour la **prise en compte de la diversité biologique dans l'aménagement et la gestion forestière**, diffusés par l'instruction 93-T-23 du 15 novembre 1993,
- en 1994, la note de service 94-G-581 du 24 mai 1994 sur la mise en place d'un **réseau national de conservation in situ des ressources génétiques du hêtre et du sapin pectiné**,
- en 1995, l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les **réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier**,
- en 1998, l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les **réserves biologiques intégrales**,
- en 2001, le **guide « Reconstitution des forêts après tempêtes »**, diffusé par l'instruction 01-T-92 du 30 juillet 2001, qui comporte des recommandations pour la gestion courante en faveur de la biodiversité,
- en 2006, la note de service 06-G-1268 du 3 mars 2006 sur la **politique environnementale de l'ONF (ISO 14001)** modifiée par la note de service 07-G-1409 du 20 juin 2007,
- en 2008, le règlement national d'exploitation forestière,
- en 2009, l'instruction INS-09-T-70 du 29 octobre 2009 diffusant les nouvelles Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion des forêts domaniales.

Ces directives nationales ont été complétées par des documents territoriaux ou régionaux sur la conservation de la biodiversité en forêt. La mise en œuvre de ces directives s'est également appuyée sur de nombreuses formations professionnelles, qu'elles soient nationales ou régionales, ainsi que sur les différents supports de communication interne de l'ONF.

Les décisions d'organisation les plus récentes sont :

- en 2004, la création de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable (DEDD) et des réseaux de compétences naturalistes,
- en 2005, la mise en place du Fonds pour l'Environnement et le Développement Durable (FEDD),
- en 2008, la mise en place du réseau « biodiversité ».

Enfin, l'importance que l'ONF doit accorder à la biodiversité dans la gestion des forêts publiques est précisée :

- dans l'axe 1 de la politique environnementale de l'ONF,
- aux points 4 et 8 du contrat Etat-ONF 2007-2011,
- dans l'axe 1 du projet d'établissement (en particulier son paragraphe 1.3.2).

3. Cadre d'application

Les directives actualisées pour la conservation de la biodiversité dans les forêts publiques figurent dans :

- la présente instruction, **qui abroge l'instruction 93-T-23 du 15 novembre 1993**,
- des notes de service thématiques (utilisation de la base de données naturalistes, îlots de vieux bois, utilisation des herbicides, diffusion des arrêtés de protection des espèces...),
- des guides pratiques thématiques, diffusés au fur et à mesure de leur validation.

Ces directives sont à mettre en œuvre dans les forêts domaniales.

Dans les forêts des collectivités relevant du régime forestier elles constituent un corpus de référence à promouvoir et à présenter aux élus de la collectivité, notamment à l'occasion de la révision de l'aménagement, afin qu'ils bénéficient d'une information complète lorsque, en tant que propriétaires, ils fixent les objectifs assignés à la forêt dans l'équilibre des différents volets de la multifonctionnalité.

Elles sont à respecter dans le cadre de nos prestations marchandes.

Remarque : en ce qui concerne les forêts tropicales et équatoriales des DOM, afin de bien tenir compte de l'importance et de la spécificité des enjeux de conservation de la biodiversité de ces forêts publiques, les directions régionales concernées établiront un projet de directive régionale, sur la base des mêmes principes généraux qu'elles adapteront au contexte local. Ces projets seront soumis au niveau national (Direction de l'environnement et du développement durable et Direction technique et commerciale bois) pour accord, préalablement à leur diffusion.

3.1 Gestion courante

La gestion mise en œuvre par l'ONF doit associer partout les objectifs écologiques, économiques et sociaux, sans spécialisation exclusive des territoires. Toutefois, selon les zones définies par les aménagements forestiers, ces objectifs sont hiérarchisés avec, dans le cas général, un objectif déterminant et des objectifs associés.

Pour l'ensemble du domaine géré et quel que soit l'objectif déterminant de gestion, des actions et des mesures de précaution sont mises en œuvre au profit de la biodiversité en général, des habitats ainsi que des espèces remarquables¹ à vaste domaine vital en particulier.

3.2 Gestion dédiée

Elle concerne les espèces et habitats remarquables, s'il s'agit d'espèces ou d'habitats rares, protégés ou très menacés. Les mesures de gestion à appliquer en leur faveur s'appuient sur :

- les instructions concernant les réserves biologiques,
- les directives actuelles concernant la mise en place de réseaux de conservation de ressources génétiques,
- les réglementations de protection des espaces naturels (code forestier, parcs nationaux, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope...),
- les listes nationales et régionales d'espèces protégées ou menacées et les listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire,
- les plans de restauration existant pour certaines espèces,
- les notes de cadrage relatives aux aménagements forestiers.

3.3 Cas des sites Natura 2000

Dans les sites Natura 2000, qui concernent plus du quart des forêts publiques, il importe de veiller à la compatibilité des documents d'aménagement et des documents d'objectifs approuvés².

Les actions prévues pour la conservation de la biodiversité dans le document d'objectifs peuvent relever :

- de la gestion courante : il s'agit alors de bonnes pratiques. Celles-ci ont vocation à figurer dans la charte Natura 2000 du site et doivent être mises en œuvre dans tous les cas,
- d'une gestion spéciale : elles sont mises en œuvre en fonction des financements disponibles, notamment de ceux obtenus dans le cadre de contrats Natura 2000.

4. Directives et recommandations pour la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques

Les directives (forêts domaniales) et recommandations (forêts des collectivités) pour la conservation de la biodiversité viennent compléter les efforts en cours en matière de dynamisation des sylvicultures, de meilleure mobilisation des bois et d'amélioration de l'accueil du public ; les forêts publiques peuvent ainsi remplir les fonctions qui leur sont confiées par le Code forestier (article L. 1) sur les plans économique, environnemental et social.

Ces directives et recommandations sont fondées sur les principes suivants :

- **agir sur les processus et mécanismes naturels favorisant la biodiversité et son maintien,**
- **préserver des éléments remarquables de la biodiversité,**

¹ Ces termes sont définis dans l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 :

- Espèce remarquable : espèce rare, vulnérable ou particulière (endémique, en limite d'aire, en situation marginale, race, écotype...). Ces espèces figurent notamment dans les listes réglementaires d'espèces protégées et dans les listes rouges d'espèces menacées.

Habitat remarquable : habitat rare, vulnérable, particulier, à fort degré de naturalité et notamment les habitats d'intérêt communautaire.

² Cf. NDS-08-G-1516

- gérer de manière optimale les interactions entre les essences-objectif et les autres communautés (animales, végétales, fongiques et microbiennes),
- préserver le fonctionnement physique et biologique des sols, support de la biodiversité, et leur fertilité,
- mettre en place des suivis pertinents, à coûts maîtrisés et intégrés à la gestion, de la biodiversité et des actions menées en sa faveur.

4.1 Agir sur les processus et mécanismes naturels favorisant la biodiversité et son maintien :

Les objectifs cibles fixés ci-après constituent des engagements de l'ONF à portée normative, dont les valeurs doivent être considérées comme des objectifs a minima.

Ces objectifs feront l'objet d'une évaluation et d'un réexamen en 2012, en fonction des résultats de l'engagement « Produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité » du « Grenelle de l'Environnement »

a) Restaurer ou rééquilibrer les maillons manquants ou faiblement représentés du cycle sylvigénétique, à savoir les phases pionnière et de sénescence. Il s'agit notamment de :

- ⇒ Conserver des **essences pionnières** à l'échelle du massif :
 - lors des travaux de dégagement et de dépressage des jeunes peuplements, en mélange avec l'essence-objectif (par exemple : bouleaux, trembles, saules, ...),
 - dans les petites trouées et les zones mal régénérées de moins de 0,5 ha.
- ⇒ Mettre progressivement en place des **îlots de vieux bois** (îlots de vieillissement et/ou îlots de sénescence) qui permettent de conserver l'ambiance forestière et les populations d'espèces de faune et de flore inféodées aux vieux peuplements.³
 - **L'objectif est d'aboutir à un maillage d'îlots de vieux bois constitutif d'une trame équilibrée et cohérente à l'échelle territoriale et à celle des massifs forestiers. Il s'agit de mettre en place une trame fonctionnelle sur le plan écologique, alliant des îlots de vieillissement et des îlots de sénescence. Il s'agit également d'assurer une représentation de vieux peuplements dans des milieux différenciés.**
 - La surface et le type d'îlot choisi doivent être adaptés aux caractéristiques propres à chaque forêt (histoire, taille, mode de traitement, richesse en espèces liées aux vieux bois...).
 - Ils sont mis progressivement en place, c'est-à-dire au fur et à mesure des révisions d'aménagement, selon des modalités fixées par une note de service spécifique.
 - **En forêt domaniale, l'objectif minima est de classer progressivement en îlot de vieux bois, en étalant en règle générale l'effort correspondant sur 3 périodes d'aménagement, une surface devant représenter à terme au minimum 3% de la surface forestière boisée, répartie en :**
 - **2% d'îlots de vieillissement, la cible étant répartie à l'échelle de l'Agence avec un effort étalé sur trois périodes d'aménagement suivant la répartition suivante : 50% pour la première période, 30% pour la seconde période, 20% pour la troisième.**
 - **1% d'îlots de sénescence avec un effort étalé sur le calendrier suivant : 60% de l'objectif en 2012, 80% en 2020, 100% en 2030. La cible sera calculée à l'échelle de la Direction Territoriale. Il conviendra de répartir harmonieusement les surfaces des îlots de sénescence entre les agences, en tenant compte des peuplements situés dans les réserves biologiques intégrales (RBI), ceux-ci devant être comptabilisés dans l'engagement. Dans les DT comportant des RBI de plus de 1000 hectares, la cible sera pondérée de telle sorte que la logique de trame territoriale d'îlots équilibrée et fonctionnelle soit assurée. La surface maximale prise en compte par RBI sera de 500 hectares.**
 - **Dans le cadre des objectifs définis ci-dessus, pour certaines forêts la période de mise en place pourra être réduite et les surfaces concernées pourront être accrues dans des zones à forts enjeux de préservation de la biodiversité (cœur des parcs nationaux, réserves naturelles), ou dans des zones à très faible potentialité de mobilisation des bois à des coûts économiques acceptables, y compris par câble (zones dites de « libre évolution ») ou encore en fonction de l'accompagnement**

³ Une note de service précisera les modalités de mise en œuvre de ces dispositions

financier qui pourrait être obtenu (contrats Natura 2000, subventions diverses...). Ces zones pourront alors atteindre jusqu'à 5% d'îlots de vieillissement et 3% d'îlots de sénescence, voire plus en zone de montagne où l'on s'attachera particulièrement à préserver les vieilles forêts à caractère sub-naturel.

- **Pour les forêts de moins de 300 ha, il n'est pas fixé de cible minimale à atteindre en terme de proportion d'îlots de vieux bois. Pour les forêts de plus de 300 ha, cette cible sera au moins de 1 % au terme de 3 durées d'aménagement »**

Les préconisations ci-dessus (en % et en surface) s'appliquent quel que soit le traitement (régulier ou irrégulier). Dans les forêts à traitement irrégulier, les coupes pratiquées dans un îlot de vieillissement viseront à conduire les gros bois au-delà du diamètre d'exploitabilité retenu dans l'aménagement pour les autres unités de gestion.

b) Repérer et conserver les arbres indispensables à la survie de certaines espèces :

⇒ Constituer **une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique**, identifiés de manière visible, conservés jusqu'à leur disparition naturelle et comportant en moyenne pour chaque parcelle, lorsque ces arbres sont présents :

- **au moins 1 arbre mort ou sénescant par hectare, de 35 cm de diamètre minimum** (arbres foudroyés ou chandelles de volis, arbres morts sur pied choisis de préférence parmi les essences feuillues, arbres champignonnés...),
- **au moins 2 arbres par hectare dans les catégories suivantes, en sus des précédents :**
 - **des arbres à cavités visibles** : cavités hautes (loges de pic, blessures et fentes de grande taille riches en terreau pouvant abriter des insectes saproxylophages ou des colonies de chauves-souris) ou cavités basses (pourritures de pied abritant des insectes, des batraciens...),
 - **des vieux ou très gros arbres**, de l'essence-objectif mais aussi des essences d'accompagnement ou des espèces ligneuses rares; ils sont choisis parmi les arbres de qualité technologique médiocre ou les arbres remarquables identifiés dans les bases de données ONF.

On veillera, lorsque ces arbres sont passés depuis la dernière coupe dans la catégorie des arbres morts ou sénescants à en identifier de nouveaux dans ces deux dernières catégories.

Dans le cas d'une parcelle régulière classée en régénération et ne comportant pas d'îlot de vieux bois, on privilégiera la conservation des arbres des catégories ci-dessus en bouquets pouvant être maintenus au-delà de la coupe définitive en prenant en compte les enjeux paysagers, de sécurité et de réalisation des travaux.

En l'absence d'arbres de ces catégories, on s'attachera lors des coupes d'éclaircies à conserver quelques arbres à l'hectare de l'essence-objectif à défauts ou mal conformés ou appartenant à des essences d'accompagnement à forte valeur biologique mais de moindre valeur marchande pouvant à terme entrer dans les catégories considérées (trembles, bouleaux, tilleuls, pins, etc.).

Les préconisations ci-dessus (en % et en surface) s'appliquent quelque soit le traitement (régulier ou irrégulier). Dans les forêts à traitement irrégulier, les coupes pratiquées dans un îlot de vieillissement viseront à conduire les gros bois au-delà du diamètre d'exploitabilité retenu dans l'aménagement pour les autres unités de gestion.

⇒ Conserver du **bois mort au sol**, de toutes dimensions et de toutes essences (avec toutefois des précautions pour les résineux et dans les zones sensibles aux incendies ou aux abords immédiats des zones très fréquentées par le public), en veillant à en renouveler régulièrement le stock. Dans ce but, il convient de :

- ne pas incinérer les rémanents (sauf cas justifiés par le respect de la réglementation) et ne pas les récolter de manière systématique, en suivant les directives nationales en la matière, liées à la préservation des sols ;
- laisser une partie des houppiers sur le parterre des coupes, lorsque la récolte des menus bois n'est pas prévue ;
- laisser en place le vieux bois mort de plus de 2 ans, car celui-ci abrite déjà des larves d'insectes saproxylophages à long développement larvaire et des mycéliums de champignons liés au bois mort ;
- laisser sur place quelques purges d'abattage et billons défectueux ;
- hors risque sanitaire avéré, ne pas récolter systématiquement les chablis isolés.

L'évolution de l'indicateur du volume de bois mort à l'hectare, qui figure au bilan patrimonial des Forêts domaniales, permettra de s'assurer de la bonne prise en compte de ces principes

- ⇒ Laisser **quelques souches hautes**, plus particulièrement lors des abattages de gros arbres « tarés » au pied, tout en tenant compte des contraintes ou opportunités d'exploitation (ex : tournes de cloisonnements, virages de traînes.) et des contraintes de sécurité.
- ⇒ Conserver **des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces** :
 - les arbres portant des nids de rapaces, de grands échassiers (cigogne noire),
 - les arbres supportant des lianes (lierre, houblon...)⁴ ou des plantes épiphytes (fougères), ainsi que tous les chênes porteurs de gui.

c) Augmenter et préserver les diversités spécifique et génétique des espèces arborées par des options sylvicoles adaptées :

- ⇒ **Au niveau interspécifique, privilégier, chaque fois que possible, des peuplements mélangés** d'essences adaptées aux stations et en intégrer leurs évolutions résultant du changement climatique; préserver les essences compagnes lors des travaux de coupes et d'éclaircie, notamment celles favorables à la biodiversité et a priori peu sensibles aux évolutions climatiques annoncées (ex : fruitiers, bouleaux, tilleuls, etc.). En futaie régulière, **les essences secondaires représenteront ainsi 20 à 30% du couvert.**
- ⇒ **Au niveau intraspécifique, à travers les opérations de régénération naturelle ou artificielle** : choix d'un nombre suffisant de semenciers, respect et traçabilité des provenances de graines et plants forestiers, gestion conservatoire des ressources génétiques, maintien ou rétablissement des voies d'échanges de gènes entre populations.
- ⇒ **Conformément aux exigences liées à la certification PEFC, aucune introduction d'espèces génétiquement modifiée n'est autorisée.**

d) Favoriser les habitats associés à certaines espèces et les flux géniques inter-populations par des interventions adaptées sur les milieux forestiers ; il s'agit de maintenir ou de créer des corridors, des voies de migration ou des interfaces, et de permettre le cycle reproductif des espèces. Pour cela, il faut :

- ⇒ Préserver **l'intégrité foncière des massifs forestiers**, en évitant notamment leur fragmentation par des infrastructures ; l'objectif est en effet de permettre, suivant le cas, le bon fonctionnement des populations de chaque espèce ainsi que celui des écosystèmes (effectifs suffisants d'individus, échanges de gènes, qualité et diversité des habitats naturels, interactions entre les espèces, migration).
- ⇒ Maintenir les **milieux ouverts** (pelouses, landes, dunes grises, places de brame...) notamment en ne les reboisant pas et en intervenant éventuellement par des travaux de génie écologique adaptés.
- ⇒ Préserver **les zones humides et leur fonctionnalité** (tourbières, marais, ripisylves, petits cours d'eau forestiers, plans d'eau temporaires ou permanents...). Le drainage est ainsi interdit sur les sols tourbeux, para-tourbeux et hydromorphes, à nappe permanente. Toute traversée de cours d'eau par des engins d'exploitation doit pour sa part intégrer des dispositifs permettant la protection de son lit et de ses berges. De même, toute circulation dans le lit des cours d'eau, dans les zones de suintement ou dans les frayères, sera soigneusement évitée. Eviter l'abattage d'arbres dans les cours d'eau et les zones humides : mares, tourbières, étangs... (hors exploitation spécifique : ex : gestion des ripisylves)⁵.
- ⇒ En futaie régulière, laisser évoluer naturellement les **ouvertures** de moins de 0,5 hectare, qu'il s'agisse d'ouvertures permanentes (clairières) ou d'ouvertures temporaires (trouées), notamment celles créées par les perturbations (chablis). Ce seuil minimum peut être relevé selon la taille et la nature de la forêt.
- ⇒ Favoriser et maintenir les **lisières externes et internes**, parce qu'elles jouent un rôle d'interface essentiel à de nombreuses espèces, en pratiquant une sylviculture adaptée pour l'obtention de lisières structurées et progressives notamment entre forêt et milieu ouvert ; ces interventions sont à moduler en fonction du contexte paysager et des enjeux locaux.
- ⇒ Établir un calendrier et un mode opératoire des coupes et travaux **évitant tout dérangement des espèces rares** ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital (grand tétras, cigogne noire, certains rapaces,...), dans leur aire de présence.

⁴ A l'exception des espèces envahissantes (ex. : clématite...)

⁵ Cf. Règlement national d'exploitation forestière

⇒ Plus généralement et autant que possible, **respecter la reproduction ou les périodes sensibles de certaines espèces** (oiseaux, batraciens, mammifères, flore remarquable) dans la programmation de certains travaux dans les zones qui leur sont favorables :

- en plaine, par exemple :
 - . réaliser l'entretien et l'ouverture des cloisonnements d'août à mars (période critique à éviter : avril-mai) et préférer le gyrobroyage au labour,
 - . réaliser l'entretien des bords de route de façon à concilier la sécurité (visibilité pour la circulation et protection contre l'incendie) et l'intérêt écologique de ces espaces ; il est recommandé de faucher entre le 15 juin et le 15 juillet pour les itinéraires ouverts à la circulation publique et à partir du 15 août pour les pistes secondaires.
- en montagne, tenir compte également des espèces sensibles au dérangement hivernal (tétraonidés).

4.2 Préserver les éléments remarquables liés à la biodiversité :

- a) **S'adapter au contexte local pour conserver, dans les parcelles faisant l'objet de travaux forestiers, des zones sans intervention servant de refuge pour la biodiversité initialement présente** (par exemple dans les zones présentant un intérêt patrimonial élevé ou celles d'accès difficile ou moins productives).
- b) **Pratiquer des traitements sylvicoles adaptés à l'état des peuplements et intégrer, le cas échéant, les besoins particuliers des espèces remarquables présentes** (sites d'intérêt écologique,...).
- c) **Repérer et conserver les mares et autres petites zones humides, notamment en y interdisant le passage des engins et le dépôt des rémanents.**
- d) **Éviter de détruire les grosses fourmilières.**
- e) **Indiquer et, le cas échéant, signaler sur le terrain, notamment en période de travaux, les éléments du patrimoine nécessitant une attention particulière.**
- f) **Prendre en compte lors des travaux sur les bâtiments et ouvrages d'art en forêt la présence d'espèces remarquables (ex : chiroptères, rapaces...).**

4.3 Réguler les interactions entre les essences-objectif et les autres communautés (animales, végétales, fongiques et microbiennes) :

- a) **Garantir ou rétablir un équilibre ongulés-flore qui soit compatible avec le maintien, le renouvellement et la diversité des écosystèmes forestiers** (sans se limiter à la seule essence-objectif) ; les moyens d'y parvenir sont de :
 - ⇒ **suivre l'équilibre ongulés-flore** par des méthodes portant à la fois sur l'évolution des populations d'ongulés et sur celle de la flore,
 - ⇒ maintenir ou ramener les populations animales à une densité compatible avec l'équilibre ongulés-flore et, en particulier, avec la conservation de la biodiversité, par **l'exécution effective de plans de chasse fixés à un niveau adapté**,
 - ⇒ limiter les dégâts aux régénérations par des interventions sylvicoles appropriées: par le **maintien ou la création d'espaces intraforestiers favorables** (lisières, clairières, mares), par le **maintien d'essences compagnes appétentes** pour les cervidés et favorables à la biodiversité (saules, sorbiers, trembles, etc.),
 - ⇒ **suspendre progressivement lors de renouvellement de baux de chasse les activités d'agraineage des sangliers en forêt**, les interdire dans les espaces protégés, les habitats d'intérêt communautaire, les habitats d'espèces d'intérêt communautaire nichant au sol, sauf réglementation particulière,
 - ⇒ privilégier la régénération naturelle, quand elle est possible et conforme au choix de l'essence-objectif.
- b) **Viser à limiter le recours aux intrants chimiques aux seules situations dans lesquelles aucune autre technique ne peut être mise en oeuvre dans des conditions économiques satisfaisantes ; réaliser un diagnostic préalable avant tout traitement phytosanitaire, et respecter les prescriptions correspondantes en vigueur** (contrôler sans supprimer, conserver des zones « témoin », éviter de traiter en plein, ne pas traiter

dans et à proximité des zones sensibles pour la qualité de l'eau. Préférer les produits à faible rémanence et à champ d'activité étroit pour cibler une espèce en particulier), avoir recours à des équipes formées et habilitées⁶.

- c) **Détecter le plus en amont possible les espèces exotiques envahissantes** (par exemple *Prunus serotina*, Ecureuil gris...), **qui sont une cause importante d'érosion de la biodiversité et peuvent entraîner des difficultés de régénération des peuplements forestiers**. Lorsque de telles espèces sont installées, il faut définir, en partenariat avec les scientifiques et les acteurs locaux concernés, puis chiffrer les actions qui sont à mettre en œuvre et qui visent à les contrôler, à en atténuer les effets néfastes, voire, chaque fois que cela s'avère nécessaire et possible, à les éradiquer. Eviter en conséquence tous apports de gravats, matériaux de construction, souvent vecteurs d'espèces envahissantes, notamment lors de la mise en place ou la réfection de voiries. Favoriser l'alerte et le suivi dans le cadre des réseaux existants (naturalistes, DSF...)

4.4 Préserver le fonctionnement physique et biologique ainsi que la fertilité des sols, supports de la biodiversité et facteurs de résilience de la forêt :

- a) **limiter les interventions au strict nécessaire sur le plan technique, en intensité et en surface,**
- b) **sur sols sensibles, cantonner les engins forestiers de débardage aux cloisonnements d'exploitation ou utiliser des techniques alternatives de débardage,**⁷
- c) **interdire temporairement ou localement l'exploitation dans le cas d'un sol particulièrement sensible au tassement** (notamment en cas de forte teneur en eau), **afin d'éviter un compactage ou un orniéage trop important,**
- d) **respecter les directives encadrant l'exportation des rémanents,**
- e) **favoriser les espèces améliorantes de sous-étage,**
- f) **développer des pratiques sylvicoles favorisant le développement de l'activité biologique des sols,**
- g) **apporter, le cas échéant, des amendements en situation de déséquilibre minéral lié à la gestion passée et mis en évidence par un diagnostic préalable,** sauf exception justifiée par des habitats d'intérêt liés aux sols pauvres.

4.5 Mettre en place des suivis pertinents, à coûts maîtrisés et intégrés à la gestion, de la biodiversité et des actions menées en sa faveur :

- a) Aux niveaux national et territorial, les **indicateurs relatifs à la biodiversité, du bilan patrimonial de la forêt domaniale, du contrat Etat-ONF et ceux correspondant aux engagements environnementaux** pris par l'établissement (certification forestière de la gestion durable et politique environnementale), doivent constituer le socle de ce suivi.
- b) Au niveau de chaque forêt, les données **collectées relatives à la biodiversité spécifique, aux habitats et le cas échéant à la génétique** seront progressivement reportées dans le système d'information géographique et dans la base de données naturalistes qui alimenteront le sommier de la forêt. Une intégration optimale du recueil des données dans les opérations de gestion courante sera recherchée.
- c) **Les réseaux de compétences naturalistes de l'ONF** ont vocation à apporter l'expertise nécessaire pour l'analyse des situations à sensibilité particulière, pour la réalisation de suivis spécialisés et la formation des agents de terrain aux suivis courants.

5. Application à l'élaboration des aménagements des forêts publiques

Les enjeux de conservation de la biodiversité, au même titre que les autres enjeux auxquels répond la gestion forestière (production, autres enjeux de protection, accueil du public...), doivent être identifiés par rapport au

⁶ Cf. : [NDS-07-T-268](#) sur l'utilisation des phytocides en forêt et NDS-

⁷ Application des recommandations figurant au Règlement National d'Exploitation Forestière

territoire plus large (région naturelle, massif) dans lequel se trouve la forêt à aménager. Ce principe est valable pour tous les éléments de biodiversité, qu'il s'agisse de populations, d'espèces ou d'écosystèmes.

Les choix d'aménagement sont encadrés par :

- les Directives Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les forêts domaniales et les Orientations Nationales d'Aménagement et de Gestion pour les autres forêts relevant du régime forestier ;
- les directives et schémas régionaux d'aménagement (DRA-SRA).

5.1 Les directives et schémas régionaux d'aménagement

L'articulation entre les DRA-SRA et l'aménagement forestier, en matière de biodiversité, est réalisé comme suit :

- au titre 1 (et ses annexes), figurent les inventaires d'espèces et d'espaces remarquables ainsi que la liste des espaces réglementés au titre de la protection de la biodiversité,
- au titre 2, sont définis les objectifs de gestion durable, ceci en lien avec les critères d'Helsinki, dont le critère C4 qui concerne la biodiversité. Les zonages spécifiques (sites d'intérêt écologique ou séries d'intérêt écologique particulier) qu'il peut être nécessaire de mettre en place sont précisés selon les objectifs déterminants, les principaux enjeux et les grands types forestiers de l'unité d'aménagement considérée,
- au titre 3, sont définies les principales mesures à mettre en œuvre pour la conservation de la biodiversité dans le cadre de la gestion courante ou de la gestion spéciale des forêts.

5.2 Les aménagements forestiers

L'aménagement situe la forêt dans ses contextes naturel, régional et historique. Pour cette raison, dans la phase d'analyse, l'ensemble des éléments, qui sont **disponibles sans étude ou recherche spéciale** et qui sont relatifs aux habitats, aux espèces, aux statuts de protection ainsi qu'à l'histoire et au cadre géographique de la forêt⁸, doivent être recueillis pour être présentés dans l'aménagement, conformément aux documents de cadrage en vigueur.

Si cette analyse conduit à délimiter des secteurs qui font l'objet d'une gestion spéciale, les enjeux et les objectifs poursuivis sur ces sites ou séries d'intérêt écologique doivent être identifiés avec précision.

L'aménagement adapte au contexte particulier de la forêt les éléments disponibles dans les documents directeurs.

6. Mise en œuvre et accompagnement technique

L'application des directives actualisées pour la conservation de la biodiversité dans les forêts publiques, relève du **management technique** et, à ce titre, repose sur les quatre piliers qui le composent :

- Des référentiels techniques, notamment les notes de service et guides pratiques thématiques.
- Un plan de formation permettant à chacun de mieux comprendre les enjeux liés à la biodiversité et d'agir au quotidien en sa faveur,
- Une animation technique placée sous la responsabilité des directeurs forêt et des directeurs d'agences territoriales et assurée par les services forêt et les réseaux de compétences naturalistes de l'ONF,
- Un contrôle faisant appel à des indicateurs pertinents. Ceux du bilan patrimonial des forêts domaniales et du contrat Etat-ONF ainsi que ceux liés au suivi des engagements environnementaux pris par l'établissement en constituent le socle.

⁸ **En pratique, l'histoire et la géographie peuvent agir sur la biodiversité en complément des facteurs naturels.** Dans les forêts dont l'état boisé a été protégé au travers des siècles et qui constituent le cœur d'un massif forestier, les mesures en faveur de la biodiversité typiquement forestière (arbres sénescents, bois mort, îlots de vieux bois..) devront être plus marquées que dans les forêts de constitution plus récente et situées en périphérie du massif. Dans les forêts dont l'état boisé est plus récent et qui sont situées dans une zone soit très forestière, soit fortement artificialisée (urbanisation, agriculture intensive...), il peut être important de faire un effort particulier de conservation de milieux ouverts.

La mise en œuvre de ces directives s'appuie également sur des **partenariats** et des **échanges d'expériences et de données** avec les autres réseaux d'acteurs (gestionnaires d'espaces naturels, collectivités territoriales, services de l'Etat, scientifiques, associations naturalistes) impliqués dans l'étude, la gestion et le suivi de la biodiversité.

Les actions en faveur de la biodiversité représentent un investissement sur le long terme permettant d'assurer une meilleure stabilité et résilience des écosystèmes forestiers. A court terme, l'impact économique de ces actions est très variable :

- Certaines sont coûteuses (îlots de sénescence, maintien de milieux ouverts...). Elles doivent être cadrées par des documents particuliers ou peuvent conduire à rechercher des financements spécifiques (contrats Natura 2000 ou mécanismes de compensation par exemple).
- La plupart ont un coût limité (maintien d'arbres morts, conservation des arbres à nids de rapaces et de cigogne noire, conservation du lierre...).
- D'autres génèrent même des économies en évitant des interventions coûteuses (moins de travail en plein, pas d'acharnement sylvicole, pas de reboisement systématique des vides ou des zones hydromorphes, entretien différencié des bords de routes...), ou en favorisant le bon état sanitaire des peuplements.

Conservation de la biodiversité et atténuation des effets du changement climatique sont les grands enjeux environnementaux, fortement interdépendants, auxquels les forestiers doivent faire face en ce 21^{ème} siècle.

Pour répondre à ces enjeux, notamment dans le cadre de l'accompagnement du développement de l'utilisation du bois, que ce soit en tant que bois-matériau ou bois-énergie, ceci en substitution à l'utilisation de matériaux non renouvelables et consommateurs d'énergie fossile, il s'agit bien :

- **d'optimiser les opérations de récolte de bois** à partir d'une connaissance affinée de la ressource mobilisable et de son évolution,
- de **produire plus de bois en préservant la biodiversité ordinaire** qui accompagne et conforte les processus de production,
- **de préserver mieux la biodiversité remarquable** par sa connaissance, sa protection et son suivi.

Dans ce contexte et en continuité avec les directives antérieures, cette instruction ainsi que les notes de service et guides thématiques pratiques qui l'accompagnent, traduisent de manière concrète les engagements pris par l'ONF pour intégrer la biodiversité dans l'ensemble de ses interventions en forêt.

Afin d'améliorer, en permanence, la gestion durable des forêts publiques et des espaces naturels qui nous sont confiés, chacun d'entre nous doit se sentir pleinement concerné, au quotidien, par la mise en œuvre de ces directives.

Le Directeur Général

Pierre-Olivier Drège

Numéro d'ordre	Nom simplifié du programme	Noms scientifiques et communs des espèces et des groupes d'espèces concernés	Zone géographique	Nom et objectifs du programme
2016/01	Mise en œuvre du Contrat Etat-ONF (2016-2020) - Mission d'intérêt général	Toutes espèces protégées	France métropolitaine et DOM	Mise en œuvre du Contrat que l'ONF a signé avec l'Etat pour la période 2016-2020, pour les aspects liés à la prise en compte de la biodiversité sur les terrains gérés par l'ONF, notamment les inventaires de la biodiversité des réserves biologiques et participation aux plans nationaux d'action,
2016/02	Mise en œuvre des Plans nationaux d'actions	Toutes les espèces de faune concernées par les plans nationaux d'action	France métropolitaine et DOM	Mise en œuvre des fiches action des plans nationaux d'action concernant les espèces de faune,
2016/02-1	Mise en œuvre du plan national d'actions "Sonneur à ventre jaune"	<i>Bombina variegata</i>	France métropolitaine	<i>Bombina variegata</i> (Linné, 1758)
2016/02-2	Mise en œuvre du plan national d'actions "Pélobate brun"	<i>Pelobates fuscus</i>	France métropolitaine	<i>Pelobates fuscus</i> (Laurenti, 1768)
2016/02-3	Mise en œuvre du plan national d'actions "Crapaud vert"	<i>Bufo viridis</i>	France métropolitaine	<i>Bufo viridis</i> (Laurenti, 1758)
2016/02-4	Espèces concernées par le futur plan national d'actions "Vieux bois"	Espèces concernées par le plan national d'actions "Vieux bois"	France métropolitaine	Espèces concernées par le plan national d'actions "Vieux bois"
2016/03	Formation de personnels de l'ONF à la capture d'espèces protégées	Toutes espèces protégées	France métropolitaine et DOM	Formation de nouveaux observateurs de la biodiversité au sein de l'ONF, dans l'objectif d'augmenter le niveau de compétence de l'ONF, et le niveau de connaissances pour l'ensemble des espèces protégées, meilleure mise en œuvre des différents programmes
2016/04	Programme de suivi de la Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	France métropolitaine	Assurer la protection et le développement de la population française, notamment par le maintien des habitats nécessaires à sa reproduction, à sa migration et à son hivernage, afin de la maintenir dans un état de conservation favorable en France.
2016/05	Contribution à la connaissance des Gliiridés en forêt	<i>Muscardinus avellanus</i> (Muscardin), <i>Glis glis</i> (Loir gris), <i>Eliomys quercinus</i> (Lérot)	France métropolitaine	Test de protocoles de recensement (trouver les meilleures techniques de capture ou d'inventaire), identification des habitats forestiers, prise en compte de l'espèce protégée dans la gestion forestière
2016/06	Etude du fonctionnement de la population du Murin de Bechstein en forêt domaniale de Tronçais	<i>Myotis bechsteinii</i>	France métropolitaine	Etude de la dynamique des populations du Murin de Bechstein par capture / marquage / recapture dans un objectif de gestion conservatoire. Nécessité de marquer les individus (émetteurs VHF, baque ONF, prélèvement de tissus pour étude génétique).

Nom simplifié du programme	Résultats attendus et indicateurs mesurant les résultats	Durée et périodicité du programme	Modalités de capture et d'équipement des animaux
<p>Mise en œuvre du Contrat Etat-ONF (2016-2020) - Mission d'intérêt général</p>	<p>Intégration de la biodiversité dans la gestion forestière, mise en œuvre de mesures de conservation dans la gestion courante, inventaires de biodiversité dans les espaces protégés, suivi des réserves biologiques de l'ONF, participation aux plans nationaux d'action,</p>	<p>2016-2020</p>	<p>Modalités de capture adaptées en fonction des taxons, avec relâcher sur place pour les vertébrés, capture définitive et transport d'individus morts pour les insectes,</p>
<p>Mise en œuvre des Plans nationaux d'actions</p>	<p>Inventaires en forêt pour mise en œuvre de gestion conservatoire, protection de sites d'intérêt prioritaire pour les espèces bénéficiant d'un plan national d'action, suivis de populations.</p>	<p>2016-2020</p>	<p>Capture temporaire avec relâcher sur place, possibilité de prélèvements de tissus pour analyses génétiques, équipement temporaire d'émetteurs VHF pour suivi télémétrique,</p>
<p>Mise en œuvre du plan national d'actions "Sonneur à ventre jaune"</p>		<p>2016-2020</p>	
<p>Mise en œuvre du plan national d'actions "Pélobate brun"</p>		<p>2016-2020</p>	
<p>Mise en œuvre du plan national d'actions "Crapaud vert"</p>		<p>2016-2020</p>	
<p>Especies concernées par le futur plan national d'actions "Vieux bois"</p>		<p>2016-2020</p>	
<p>Formation de personnels de l'ONF à la capture d'espèces protégées</p>	<p>Meilleure mise en œuvre des programmes de l'ONF, assurance de la bonne compétence des observateurs de la biodiversité au sein de l'ONF</p>	<p>2016-2020</p>	<p>Modalités de capture adaptées en fonction des taxons, avec relâcher sur place pour les vertébrés, capture définitive pour les insectes, possibilité d'équipement ou de prélèvement de tissus pour démonstration, sous le contrôle d'un formateur agréé</p>
<p>Programme de suivi de la Cigogne noire</p>	<p>Définition de ZPS, protection des nids et des peuplements forestiers environnants, mise en œuvre de mesures agr-environnementales sur les zones de gagnage.</p>	<p>2016-2020</p>	<p>Capture temporaire des animaux par piégeage (déclenchement à distance), manipulation de l'animal non autorisée, manipulation par un bagueur agréé par le CRBPO (programme spécial du CRBPO)</p>
<p>Contribution à la connaissance des Gliridés en forêt</p>	<p>Meilleure prise en compte des Gliridés dans la gestion forestière</p>	<p>2016-2020</p>	<p>Capture temporaire avec relâcher sur place, pose de nichoirs en libre accès aux individus</p>
<p>Etude du fonctionnement de la population du Murin de Bechstein en forêt domaniale de Tronçais</p>	<p>Identification du fonctionnement de plusieurs colonies de reproduction du Murin de Bechstein (fécondité, survie, émigration, immigration, capacité de résilience des colonies sur les secteurs en cours d'exploitation), en vue d'une gestion forestière appropriée à la conservation de l'espèce, au cas par cas.</p>	<p>2016-2020</p>	<p>Capture temporaire avec relâcher sur place, possibilité de prélèvements de tissus alaires pour analyses génétiques, équipement temporaire d'émetteurs VHF pour suivi télémétrique et pose de bagues ONF</p>